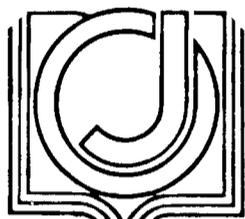


DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 26868 à 27002 inclus)

Premier ministre.....	2138
Affaires européennes.....	2138
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2138
Agriculture.....	2140
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2141
Budget et consommation.....	2142
Culture.....	2143
Défense.....	2143
Economie, finances et budget.....	2143
Education nationale.....	2145
Energie.....	2146
Environnement.....	2146
Fonction publique et simplifications administratives.....	2146
Intérieur et décentralisation.....	2146
Jeunesse et sports.....	2148
Justice.....	2148
P.T.T.....	2149
Rapatriés.....	2149
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	2149
Relations extérieures.....	2149
Santé.....	2150
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2150
Universités.....	2150
Urbanisme, logement et transports.....	2151

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	2153
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2153
Agriculture	2154
Agriculture et forêt	2157
Coopération et développement.....	2158
Défense.....	2158
Economie, finances et budget.....	2159
Education nationale.....	2159
Energie.....	2164
Environnement	2165
Intérieur et décentralisation	2165
Jeunesse et sports.....	2165
Justice	2166
Redéploiement industriel et commerce extérieur	2166
Urbanisme, logement et transports	2166
<i>Errata</i>	2168

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Prévention pour la sécurité de la ville : projets retenus

26896. - 21 novembre 1985. - **M. James Marson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir, à ce jour, reçu aucune réponse à sa question écrite n° 25677 déposée le 12 septembre 1985 relative aux contrats d'action prévention et à la répartition des crédits du Conseil national de prévention de la délinquance par type d'action et par ville. Il demande de nouveau à **M. le Premier ministre**, président du Conseil national de prévention de la délinquance (C.N.P.D.), quelles sont les villes dont les projets ont été retenus dans le cadre des contrats d'action de prévention pour la sécurité dans la ville et quelles subventions ont été attribuées à chaque ville par ce biais. En effet, alors que le bureau exécutif de cette instance a décidé de ces subventions au cours de deux réunions qui se sont tenues en juin et juillet, aucune information publique n'a été, depuis lors, donnée quant à la répartition des crédits du C.N.P.D. par type d'action et par ville.

Statut des attachés d'administration centrale

26932. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte proposer, à la suite des études qui lui ont été transmises concernant la situation du corps des attachés d'administration centrale dont personne ne conteste ni l'importance de leur mission, ni la compétence et la conscience professionnelle avec lesquelles ces fonctionnaires s'en acquittent.

Boycott du charbon sud-africain

26934. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à la suite de la décision prise de renoncer à l'acquisition de charbon en provenance de l'Afrique du Sud, vers quels pays offrant toutes garanties dans le domaine de la politique des droits de l'homme se retournera notre pays pour assurer son approvisionnement.

Droits des titulaires de la carte de déporté de la Résistance et de la carte de combattant volontaire de la Résistance

26935. - 21 novembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la menace que fait peser sur les droits des résistants la décision du Conseil d'Etat qui a déclaré que l'attribution de la carte de déporté de la Résistance, et la carte de combattant volontaire de la Résistance, était contraire aux dispositions contenues dans l'article 37 de la Constitution. Par conséquent, toutes les cartes I.D.R. et C.V.R., ainsi que les retraites et pensions qui ont été attribuées sur la base de ces pièces, en application du décret du 6 août 1975, pourraient être annulées si ce dernier était abrogé. On comprend l'inquiétude de l'association nationale des anciens résistants dont l'association nationale des anciens combattants de la Résistance française se fait l'écho, qui seraient, si cette abrogation devait intervenir, les seuls anciens combattants à faire l'objet de forclusions. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre, afin que les droits de cette catégorie de combattants particulièrement dignes d'intérêt, ne puissent être remis en cause.

Déroulement de carrière des militaires sanctionnés lors de la guerre d'Indochine

26990. - 21 novembre 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Parmi les personnels visés par les réparations, les militaires qui furent mis en congé spécial,

démisionnés, rayés des cadres pour raisons d'opinions ou exclus de l'année, en relation avec la guerre d'Indochine, dans la période 1949-1950, sont l'objet de préjudices particuliers. Ceux-ci découlent de la loi du 2 août 1940 sur les limites d'âge et de la manière dont elle est appliquée à ces militaires. On leur fait perdre sept années par rapport aux personnels qui furent radiés des cadres après 1960, en relation avec les événements d'Afrique du Nord. Or, il est possible d'éviter ces effets discriminatoires. Il suffit d'appliquer aux militaires, aujourd'hui visés par la loi du 2 août 1940, les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 août 1940 et de l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 qui accordent des bonifications d'annuités. Il lui demande en conséquence : 1° s'il compte faire appliquer rapidement les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 août 1940 et de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1975 aux cadres concernés dont la carrière est en cours de révision ; 2° de lui indiquer les décisions prises qui garantissent aux fonctionnaires, militaires et magistrats admis au bénéfice de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 une situation normale, comportant en l'occurrence la pleine application des statuts, du régime des pensions et des mesures sociales ouverts aux retraités des corps de l'Etat correspondants.

Déroulement de carrière des militaires anciens résistants sanctionnés lors de la guerre d'Indochine

26992. - 21 novembre 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires, militaires et magistrats visés par l'article 4 de la loi n° 82-1021 ou par l'article 25 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974. Parmi les personnels concernés, des difficultés aiguës atteignent les anciens résistants dont la carrière militaire fut brisée pour des raisons d'opinions lors de la guerre d'Indochine. Un retard très grand a été pris dans l'examen de leur situation. De surcroît, les textes qui leur ouvrent les droits à réparation sont interprétés de manière très restrictive. Ces cadres se heurtent notamment au rejet de leur demande à obtenir la reconstitution de carrière dont bénéficient les travailleurs de l'Etat, d'autres fonctionnaires, et les agents non titulaires de l'Etat, qui subirent des dommages analogues pour des raisons identiques. C'est pourquoi des mesures s'imposent pour empêcher des discriminations nouvelles à l'encontre de ces cadres qui souffrirent du fait de la guerre d'Indochine. Il lui demande en conséquence de permettre l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux militaires concernés, ayant la qualité de combattant volontaire de la Résistance et de combattant volontaire de la guerre 1939-1945, et qui sont visés à l'article 4 de la loi n° 82-1023 du 3 décembre 1982 et à l'article 25 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974.

AFFAIRES EUROPÉENNES

C.E.E. : qualité des produits commercialisés

26874. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, si la Communauté européenne envisage d'instituer une obligation générale de commercialiser des produits sûrs avec des procédures de retrait, comme le prévoit la réglementation française.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Convention signée entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie : approbation du Gouvernement

26878. - 21 novembre 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de crise provoquée par la non-mise en application de la

convention signée entre les professions de santé : chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, et les caisses d'assurance maladie. Les avenants ont été signés avec les trois caisses nationales d'assurance maladie par les représentations syndicales de ces professions, pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 (au titre de 1986). Il semble que le Gouvernement n'ait pas jusqu'ici approuvé ces avenants tarifaires, ce qui, au regard de la politique contractuelle adoptée en la matière, constitue une véritable remise en cause. Il lui demande en conséquence quels sont les motifs de cette attitude du Gouvernement et s'il ne lui semble pas opportun de tout mettre en œuvre pour débloquer rapidement cette situation qui, de surcroît, pénalise les assurés sociaux.

Pouvoir d'achat des kinésithérapeutes

26892. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des kinésithérapeutes pratiquant l'exercice de leur profession à titre libéral. En effet, la réévaluation de leurs tarifs est très insuffisante et ne correspond pas à l'augmentation réelle du coût de la vie. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que le pouvoir d'achat de cette profession soit au maximum préservé.

Agent hospitalier, conseiller municipal : bénéfice de périodes de décharge

26907. - 21 novembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les obligations des agents hospitaliers qui assurent les responsabilités de conseiller municipal. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure ils peuvent bénéficier de périodes de décharge pour assurer leurs responsabilités d'élu, en particulier lors des réunions de travail liées à leurs fonctions électives se déroulant en dehors du cadre strictement municipal.

Reconstruction de l'hôpital d'Etampes

26913. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le caractère d'urgence que revêt le projet de construction d'un nouveau centre hospitalier à Etampes. Il lui rappelle que l'absolue nécessité de cette opération décidée depuis sept ans fait l'unanimité tant de la population et de ses élus que du corps médical dans son ensemble, ainsi que de l'administration à tous les niveaux. Il est aujourd'hui le premier projet sanitaire de la région Ile-de-France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand elle envisage d'autoriser ce programme particulièrement important pour l'équipement du sud de l'Essonne.

Comités consultatifs auprès des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général

26921. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand seront mis en place les comités consultatifs institués auprès des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général, en application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, qui devraient comprendre des représentants des professions de santé, des associations familiales, de retraités ou de personnes handicapées, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas représentés aux conseils d'administration. Comment seront désignées ces différentes personnalités.

Remboursement des préparations magistrales

26922. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à quels résultats ont pu aboutir les études qui ont été poursuivies pour

établir des critères de remboursement des préparations magistrales, personne ne remettant en cause la liberté de prescription médicale et la nécessité d'assurer le remboursement de ces prescriptions qui continuent d'occuper une place importante dans l'ensemble des thérapeutiques.

Français domiciliés en Suisse et employés par une entreprise suisse en Algérie : protection sociale

26928. - 21 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certains Français qui ont leur domicile civil en Suisse et sont employés en Algérie par une entreprise suisse. En vertu de la convention de sécurité sociale signée le 3 juillet 1975 entre la France et la Suisse, les ressortissants français qui sont occupés dans un Etat tiers avec lequel la Suisse n'a conclu aucune convention et rétribués par un employeur qui a son siège en Suisse sont assujettis obligatoirement à l'assurance vieillesse suisse (A.V.S.). L'affiliation au système de protection sociale algérien étant obligatoire pour toute personne travaillant dans ce pays, nos compatriotes expatriés en Suisse doivent donc acquitter une double cotisation pour l'assurance vieillesse, alors que la France est liée par des conventions de sécurité sociale à ces deux pays. Il lui demande, dans le cadre de la convention franco-suisse, qui affirme le principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats, d'aborder ce point précis lors des prochaines négociations entre les partenaires des deux pays, en vue d'inclure une disposition permettant que les Français établis en Suisse mais travaillant en Algérie pour un employeur suisse ne soient pas pénalisés vis-à-vis des Français métropolitains ou des ressortissants suisses se trouvant dans la même situation.

Associations sportives : cotisations sociales

26946. - 21 novembre 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème financier posé aux associations sportives par les rappels de cotisations sociales. Il lui signale que ces rappels sont dans certains cas très importants, ainsi, à titre d'exemple, il lui expose que l'association sportive therouanne de Saint-Soupplets, en Seine-et-Marne, se voit réclamer par l'U.R.S.S.A.F. environ 45 000 francs et par l'A.S.S.E.D.I.C. 78 650 francs, au titre des indemnités versées aux arbitres lors des matches amicaux des années 1980-1985. Il lui précise que dans cette commune de 2 000 habitants, les sommes réclamées représentent 10 p. 100 des impôts locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures, elle envisage de prendre pour qu'une solution équitable soit trouvée à cet épineux problème.

Remboursement des frais de transport dans le régime T.N.S.

26954. - 21 novembre 1985. - **M. Jean-François Le Grand** souhaite interroger **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un texte à paraître au *Journal officiel* relatif au remboursement des frais de transports dans le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Depuis plusieurs années, les administrateurs élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants souhaitent que l'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 soit modifié tant il est inadapté et générateur de situations insupportables pour les assurés auxquelles les fonds sociaux des caisses ne peuvent plus faire face. Ce problème ayant été évoqué le 26 février 1985 lors d'une réunion du conseil d'administration de la caisse nationale en présence de Mme le ministre, il avait été alors observé qu'un texte améliorant les conditions de remboursement des frais de transports dans le régime T.N.S. (travailleurs non salariés) allait intervenir rapidement. A ce jour, ce texte n'est toujours pas paru et les administrateurs s'interrogent sur la date de parution effective. Il souhaite qu'elle puisse apporter des précisions sur la date de parution.

Présence du virus du S.I.D.A. dans des échantillons de lait maternel

26960. - 21 novembre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la récente découverte du virus du S.I.D.A. dans des échantillons de

lait maternel. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour s'assurer que les lactariums ne puissent recevoir de laits contaminés alors même que ceux qu'ils distribuent sont destinés à des enfants prématurés ou de santé délicate.

Accès des bâtiments publics aux handicapés

26963. - 21 novembre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité d'intensifier les efforts entrepris pour faciliter l'accès des bâtiments publics aux handicapés - tels les aéroports, les gares, les administrations diverses, mais aussi les musées, les cinémas et les théâtres - et des moyens de transport. Par ailleurs, il serait souhaitable à son sens de développer la vie sociale des personnes handicapées par le sport, les loisirs et les moyens culturels. Cette politique digne de la solidarité nationale favoriserait leur qualité de vie. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Fonctionnement des Cotorep

26964. - 21 novembre 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne serait pas souhaitable de réactualiser le fonctionnement des Cotorep de manière à ce qu'elles deviennent des structures agissant efficacement pour faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle pour les travailleurs handicapés qui ne peuvent se reclasser sans leur intervention. Il ajoute que l'accès à la formation professionnelle dans des centres spécialisés ou non devrait être favorisé pour ces personnes.

Assurance maladie maternité : prestations en nature

26965. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'incompatibilité existant entre la plupart des mesures prises ou à intervenir en vue de limiter les charges de la sécurité sociale et une politique de santé satisfaisante ; elles sont également en contradiction avec l'esprit de la déclaration du chef de l'Etat devant le congrès de la mutualité française du 2 juin dernier. Qu'il s'agisse du ticket modérateur pour les soins infirmiers ou les analyses biologiques, de l'augmentation de celui affectant un grand nombre de médicaments qui ne sont pas toujours « de confort », de l'élévation des tarifs de consultation dans les hôpitaux, on ne peut dire qu'à terme ces dispositions auront une influence bénéfique sur les finances de la sécurité sociale du fait des soins beaucoup plus longs et coûteux qu'elles risquent d'entraîner dans le futur. Il est inadmissible, en tout cas, que les plus pauvres de nos concitoyens en subissent les conséquences néfastes pour leur santé. Il souhaiterait donc apprendre que la politique actuellement suivie en la matière sera prochainement reconsidérée.

Handicapés : allocations et ressources

26969. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle considère le S.M.I.C. comme le seuil minimal au-dessous duquel il est pratiquement impossible à une personne de subvenir à ses besoins vitaux. Si oui, comment expliquer alors le décrochement par rapport au S.M.I.C. instauré par le décret du 29 décembre 1982 ? Si le lien existant antérieurement entre l'allocation aux adultes handicapés et le S.M.I.C. avait été maintenu, cette allocation aurait été revalorisée dans la seule année 1984 de 9,7 p. 100. En fait, le pouvoir d'achat des personnes handicapées est loin d'avoir suivi cette progression. Il souhaiterait donc savoir si la solidarité nationale est devenue, en ce domaine, lettre morte. Il souhaite qu'il n'en soit rien et, dans ce cas, désirerait connaître les mesures envisagées pour rétablir une situation plus favorable pour nos malheureux concitoyens.

Assurance maladie maternité : prestations en nature

26972. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que : 1° les assurés sociaux du régime général et du régime agricole,

bénéficiaires par ailleurs d'une pension militaire d'invalidité (art. 115), ont droit à un remboursement intégral des frais engagés, quelle que soit l'origine de l'affection en cause ; 2° par contre, les assurés relevant du régime maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne bénéficient du remboursement intégral que pour les soins ayant trait à l'affection à l'origine de la pension militaire d'invalidité, alors que les autres frais font l'objet du ticket modérateur. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir ce qui peut motiver une telle disparité de traitement et si le Gouvernement envisage des mesures propres à y mettre fin.

Cotisations sociales des travailleurs non salariés contraints de cesser leur activité pour cause d'invalidité

26978. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation paradoxale et parfois difficilement supportable faite, en matière de cotisations, aux travailleurs non salariés contraints de cesser leur activité pour cause d'invalidité. Le système en vigueur fait, en effet, qu'un assuré relevant de ce régime devra continuer à cotiser, s'il est devenu invalide au premier janvier d'une année, pendant encore plus d'un an après cette date, alors que ses ressources sont souvent, du fait de son invalidité, réduites à un niveau très insuffisant. Que dire de l'éventualité où l'épouse reprenant à son nom l'activité du mari, le ménage se voit contraint de régler deux cotisations sur les revenus de l'année précédente. Il souhaiterait apprendre que des mesures sont à l'étude pour faire cesser des situations aussi choquantes.

Revalorisation des subventions accordées par l'Etat en faveur des auxiliaires de vie

26994. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations d'aides aux familles en milieu rural à l'égard de la non-revalorisation des subventions accordées par l'Etat en faveur des auxiliaires de vie depuis le mois de janvier 1984, ce qui semble mettre en péril les services apportés plus particulièrement aux personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre visant à permettre une revalorisation d'un minimum de 6 p. 100 de ces subventions afin de donner des moyens financiers aux associations concernées leur permettant de remplir leur mission, à bien des égards exemplaire.

AGRICULTURE

Statut des élus salariés des chambres d'agriculture

26888. - 21 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** que le décret d'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 relatif au statut des élus salariés des chambres d'agriculture ne soit pas encore publié et demande s'il ne serait pas possible de prendre des dispositions en ce sens.

Marché national et européen du maïs

26901. - 21 novembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute brutale des cours du maïs, résultant de la suppression de l'indemnité de fin de campagne et des importations étrangères. Il semble indiscutable que l'évolution du prix du maïs sur le marché européen et français est liée à l'évolution du prix des autres céréales, avec cependant une importante restriction, le marché du maïs sur le plan communautaire est un marché déficitaire, et l'influence des modalités de gestion des règlements communautaires joue un rôle prépondérant dans l'évolution de son prix. En effet, la Communauté subit un manque à gagner sur plus de 1 million de tonnes d'importation, du fait du rétablissement de la préfixation du prélèvement, elle a dû verser plus de 100 millions de francs en restitutions à l'exportation de 100 000 tonnes, elle a économisé près de 200 millions de francs en ne versant pas d'indemnité de fin de campagne. Il en résulte, par conséquent, une baisse considérable de revenu des producteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur les plans national et européen pour remédier à cette regrettable situation.

Mutualité sociale agricole : financement

26902. - 21 novembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème financier qui va être posé à la mutualité sociale agricole du fait que la subvention du budget annexe des prestations sociales agricoles est en diminution de 3 p. 100, alors que l'augmentation des cotisations sociales est de 7,5 p. 100, mais sur un revenu qui, nul ne l'ignore, est en baisse de plus de 8 p. 100. Il est donc vraisemblable que des difficultés majeures apparaîtront avant la fin de l'année 1985, par suite d'insuffisances de recettes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour équilibrer convenablement le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Modernisation des exploitations : baisse des dépenses d'équipement

26903. - 21 novembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse considérable des dépenses d'équipement consacrées à la modernisation des exploitations, à l'hydraulique et à l'adaptation des appareils de production. En outre, les subventions en industries agro-alimentaires qui ont été officiellement pendant quelques mois un des axes prioritaires de l'action gouvernementale ne sont pas épargnées puisque les autorisations de programme sont en baisse de 25 p. 100. On ne peut donc plus parler d'axe prioritaire et, par suite, on ne peut que constater un désengagement brutal de l'action gouvernementale sur l'ensemble de l'économie et des investissements agricoles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour corriger ces graves déviations qui conduisent inéluctablement à la crise économique et sociale du monde agricole la plus grave que nous ayons connue.

Politique de réserve foncière des communes rurales

26912. - 21 novembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des communes rurales qui souhaitent engager une politique véritable de réserve foncière. Très rapidement, les faibles moyens financiers des communes constituent autant d'obstacles dans la mise en place des réserves foncières indispensables. Aussi, il lui demande dans quelle mesure son département ministériel ne pourrait pas engager les communes à opérer des choix fonciers significatifs. Il l'interroge en particulier sur la mise en place éventuelle de prêts intéressants, notamment quant au taux de bonification accordé.

Statut des personnels de l'I.N.A.O.

26915. - 21 novembre 1985. - **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des personnels de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) des vins et eaux-de-vie. Il lui rappelle que la production des vins à appellation d'origine a augmenté dans des proportions considérables depuis leur création et que les moyens aussi bien en personnel que budgétaires n'ont pas eu la même croissance. Les personnels de l'I.N.A.O. sollicitent l'application des statuts des offices, à condition que cette application n'entraîne pas de disqualification des personnels et que les créations de postes budgétaires indispensables au bon fonctionnement de l'organisme soient accordés. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage l'intégration du personnel de l'I.N.A.O. au statut du personnel des offices, dans quelles conditions et dans quels délais.

Sécheresse 1985 : attribution des indemnités

26924. - 21 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que des moyens soient rapidement dégagés et des indemnités distribuées afin de compenser une partie des pertes dues à la sécheresse 1985. En effet, les agriculteurs du département de la Loire ne perçoivent qu'aujourd'hui les indemnités dues pour l'année 1983, et il serait dommageable pour eux que ce retard dans les indemnités se renouvelle pour 1985. Il demande, par ailleurs, quelle méthode a été utilisée pour examiner les dossiers présentés dans le département de la Loire puisqu'il semble qu'il y ait de graves disparités dans le calcul desdites indemnités.

Création d'un registre de l'agriculture

26933. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite entend donner le Gouvernement à la proposition de création d'un registre de l'agriculture. Quel a été le résultat des études engagées pour cerner les objectifs que cette mise en œuvre permettrait d'atteindre.

Professions et activités sociales : aides ménagères

26967. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** se voit, une nouvelle fois, dans l'obligation d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes que rencontrent les associations d'aides ménagères en milieu rural pour remplir leur mission. Les refus de prises en charge par les caisses, la suppression parfois de celles accordées aussi bien que la réduction généralisée du nombre des heures accordées, font craindre, à terme, la disparition totale de l'aide ménagère en milieu rural. Est-ce ainsi que le Gouvernement pense assurer le maintien à domicile des personnes âgées, pourtant plus humain et plus économique que l'hébergement en hospice ou maison d'accueil, dont le nombre reste d'ailleurs très insuffisant. Les dirigeants des associations sont, quant à eux, très inquiets devant le déficit croissant de leurs budgets, qui entraîne pour le personnel des réductions d'activité sans compensation financière. Il serait désireux de savoir si des mesures sont envisagées pour porter remède à la situation actuelle.

Matériels agricoles : emploi et activité

26974. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître son sentiment à propos de l'évolution de la compétitivité de l'agriculture française. Il est permis, en effet, de se montrer en ce domaine très inquiet lorsqu'on assiste à une réduction, au cours du premier semestre 1985, de plus de 20 p. 100 du nombre des tracteurs immatriculés. Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour prévoir qu'il en ira de même des autres matériels. C'est, en tout cas, la confirmation des difficultés financières dans lesquelles se débattent les agriculteurs. Celles-ci n'étant pas toujours très bien perçues par nos concitoyens, ne serait-il pas opportun d'informer ces derniers de l'incidence qu'a, sur l'activité industrielle et donc sur l'emploi, la santé de l'agriculture française. Ce n'est pas la régie Renault - baisse de plus de 40 p. 100 des tracteurs vendus - qui risque de s'opposer à cette démonstration.

Mutualité sociale agricole : refus de la gratuité de la vaccination contre la grippe

26987. - 21 novembre 1985. - **M. Daniel Percheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des retraités relevant de la mutualité sociale agricole qui se voient refuser la gratuité du vaccin contre la grippe. Cette situation est d'autant plus injuste que les retraités qui relèvent du régime général de la sécurité sociale bénéficient de cette gratuité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de remédier à cette situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Modalités d'attribution du taux spécial de la pension des veuves de guerre*

26879. - 21 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, et sous quels délais, afin d'abaisser de cinquante-sept à cinquante ans l'âge d'obtention possible du taux spécial de la pension des veuves de guerre, avec conditions de ressources. Il lui demande par ailleurs s'il a l'intention d'augmenter le nombre de points fixant la valeur de la pension au taux normal, entraînant parallèlement l'augmentation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité du taux de réversion

et du taux spécial. Il lui demande enfin s'il envisage la suppression de la condition de ressources pour l'obtention du taux spécial en faveur des veuves de guerre âgées de plus de quatre-vingts ans.

Mesures en faveur des veuves de guerre

26880. - 21 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par les veuves de guerre, lesquelles souhaiteraient une aide prioritaire accordée par l'Office des anciens combattants et des victimes de guerre en faveur des veuves en perte d'autonomie, en particulier par l'augmentation des crédits permettant que la totalité des maisons de l'office soient dotées de structures d'accueil. Elles souhaiteraient par ailleurs un aménagement des conditions de prise en charge par l'Office de l'aide ménagère pour les veuves bénéficiant d'une participation à ce titre par un autre organisme de manière à éviter une disparité trop importante du montant restant à la charge des intéressés.

Fonctionnaires anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord : reclassement

26894. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

Remise en cause des cartes de déportés de la Résistance et de combattants volontaires de la Résistance

26908. - 21 novembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la décision du Conseil d'Etat concernant la non-constitutionnalité de l'attribution de la carte de déporté de la Résistance et de la carte de combattant volontaire de la Résistance. En conséquence, si, suite à cette décision, le décret du 6 août 1975 était annulé, toutes les cartes I.D.R. et C.V.R., ainsi que les retraites et pensions attribuées sur la base de ces pièces, seraient remises en cause. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin que soient respectées les dispositions du décret du 6 août 1975.

Revalorisation des pensions de veuves de déportés

26936. - 21 novembre 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité de revaloriser, au niveau du S.M.I.C., les pensions de veuves de déportés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Affiliation de l'association des Parents des Tués au fonds national de solidarité

26942. - 21 novembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le vœu formulé par l'association des Parents des Tués qui souhaitent bénéficier d'une affiliation au fonds national de solidarité. Il lui rappelle que le « droit de réparation » de toutes les victimes de guerre est inscrit à l'article L.75 du code des pensions militaires et lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre une telle mesure de justice et d'équité.

Bénéfice de la campagne double

26956. - 21 novembre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le décret du 20 août 1985 qui supprime les décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 relatifs à la campagne double dont bénéficient les militaires stationnés pendant la guerre d'Afrique du Nord dans le Sud marocain et dans le conflit du Sahara. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont amené le Gouvernement à supprimer ce droit, et dans quels délais il envisage de le rétablir.

BUDGET ET CONSOMMATION

Communes : finances locales

26966. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il est exact que les fonds de concours demandés par l'Etat aux collectivités locales sont actuellement calculés à partir du montant global d'une opération, toutes taxes comprises. Dans l'affirmative, que lui semble-t-il alors de l'impossibilité pour les collectivités concernées de récupérer la T.V.A. par l'intermédiaire du fonds de compensation. N'y a-t-il pas là une situation hautement préjudiciable aux intérêts des collectivités locales.

Déroulement de carrière des fonctionnaires militaires et magistrats sanctionnés lors des guerres d'Algérie et d'Indochine

26989. - 21 novembre 1985. - **M. Serge Boucheny** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il ne lui semble pas étrange que les personnels visés à l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 n'aient pas encore reçu application des dispositions de la loi trois ans après sa promulgation. A quoi est due cette paralysie. Est-il exact que le ministère des finances en serait la cause, en cherchant à restreindre des aspects réparateurs de la loi, ce qui conduirait à rendre celle-ci sans objet.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Ouverture des grandes surfaces le dimanche

26869. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si le débat sur l'ouverture des grandes surfaces le dimanche ne l'incite pas à réfléchir sur un assouplissement de la réglementation concernant le commerce qui tiendrait mieux compte des consommateurs et anticiperait leurs comportements ? Il est difficile d'ignorer les mutations qui se produisent et les évolutions des rythmes de déplacements que l'on constate actuellement.

Indemnité de départ des commerçants et artisans

26889. - 21 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui préciser le montant du plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'indemnité de départ versée aux artisans et commerçants qui cesseront leur activité à 60 ans.

Ouverture de magasins d'usine : bilan

26920. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** combien de magasins d'usine se sont ouverts au cours de ces dernières années. Toutes les règles applicables au commerce de détail le sont-elles également pour cette nouvelle forme de distribution.

CULTURE*Centre national d'arts plastiques*

26868. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons il envisage de modifier le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982, portant création du centre national des arts plastiques ; en particulier comment se justifie la nomination du président du centre par décret en conseil des ministres, comment seront choisis, d'autre part, les six représentants d'associations intervenant dans le domaine des arts plastiques.

Préservation des documents sonores et vidéos

26916. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelle politique dynamique envisage-t-il de mettre en place pour assurer la préservation des documents sonores et vidéos ? Comment serait-il possible de résoudre la gestion du stockage de l'information, de la gestion des documents et de leur accès ?

Protection des œuvres d'art

26959. - 21 novembre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'in vraisemblable concours de circonstances qui aurait permis le vol de neuf toiles d'une valeur inestimable au musée Marmottan dont les collections, bien qu'attachées à l'administration des Beaux-Arts, font à l'évidence partie du patrimoine national. Le dispositif d'alarme reliant le musée au commissariat de police aurait été systématiquement débranché dans la journée afin d'éviter les fausses alertes ! Il lui demande quelles instructions il compte donner pour les musées nationaux et quelles initiatives il compte prendre partout où des valeurs de patrimoine sont en cause, pour que les locaux soient équipés de dispositifs d'alarme fiables et utilisables vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

DÉFENSE*Assouplissement des critères de dispense des obligations militaires pour les salariés*

26986. - 21 novembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes salariés appelés à effectuer leur service militaire. Bien que bénéficiant d'une priorité à l'embauche dans l'entreprise où ils étaient employés, ces jeunes, à l'issue de leur service militaire, ne sont pas toujours sur leur poste de travail. Parfois d'ailleurs, leur employeur a été obligé de les remplacer pendant leur année d'absence. Ces jeunes se trouvent donc sans emploi à l'issue de leur service militaire alors que ceux qui ne sont pas incorporés (exemptés ou réformés) conservent leur travail. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé un assouplissement des critères de dispense des obligations militaires pour les salariés, notamment lorsque le non-renouvellement du contrat de travail risque de les mettre en situation sociale difficile.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Comptabilité des centres agréés du commerce et de l'artisanat*

26881. - 21 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage une modification de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 (n° 82 - 1126 du 29 décembre 1982) sur les deux

points suivants : a) suppression du plafond du chiffre d'affaires, imposé jusqu'à maintenant pour la tenue des comptabilités ; b) substitution de la révision individuelle des comptes par les membres de l'ordre par un sondage identique à celui réservé aux centres agricoles, ce qui aurait pour effet de permettre aux centres agréés du commerce et de l'artisanat de bénéficier des dispositions appliquées en matière de tenue de comptabilité aux centres agréés agricoles.

Gendarmerie : prêt logement

26883. - 21 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'actuellement les sous-officiers et officiers de gendarmerie, logés par nécessité de fonction, ne peuvent prétendre à un prêt pour l'achat d'un appartement, ou pour la construction d'une maison d'habitation, que trois ans avant la fin de leur service. Il se retrouvent donc à 55 ans avec de lourdes traites et une retraite qui, pour être correcte, n'est cependant pas très élevée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre de remédier à cette situation, qui par ailleurs peut expliquer d'une certaine manière le cumul emploi-retraite.

Lutte contre « le travail noir »

26887. - 21 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si dans le but de lutter contre « le travail noir » l'instauration d'une politique d'incitation fiscale en faveur de l'entretien et de la rénovation des patrimoines immobiliers ne serait pas un facteur positif.

Ressources collectées au titre du C.O.D.E.V.I. : assouplissement de la réglementation

26890. - 21 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le financement du C.O.D.E.V.I. se ralentit et provoque des tensions sur la distribution des prêts bancaires aux entreprises. Il est régulièrement question « d'assouplir » la réglementation des ressources collectées au titre du C.O.D.E.V.I. Il lui demande quelle décision prendront, finalement, les pouvoirs publics.

Exercice du droit de visite et I.R.P.P.

26898. - 21 novembre 1985. - **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance des frais qu'occasionne fréquemment pour l'un des parents divorcés, l'exercice du droit de visite. Il lui demande si ces frais, comme c'est le cas pour le paiement de la pension, ne pourraient pas être pris en compte lors du calcul de l'impôt sur le revenu.

Français de l'étranger : vente d'un immeuble en France, plus-value

26926. - 21 novembre 1985. - **M. Frédéric Wirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les Français fiscalement domiciliés hors de France lorsqu'ils ont réalisé une plus-value lors de la vente d'un immeuble en France. En effet, l'article 171 *quater* de l'annexe II du C.G.I. dispose que « ...les personnes passibles du prélèvement institué par l'article 244 *bis* A du C.G.I. doivent accréditer auprès de l'administration chargée du recouvrement un représentant domicilié en France... ». En pratique, ne sont admis comme représentant que l'acheteur du bien, les banques ou établissements financiers et les personnes agréées à cet effet par le directeur des services fiscaux du département où se trouve l'immeuble cédé. C'est, le plus souvent, en définitive, une banque qui est sollicitée par le cédant domicilié à l'étranger pour être son représentant. Or, les banques, souvent peu désireuses de jouer ce rôle, bloquent une partie des fonds provenant de la cession et ce jusqu'à la fin d'exercice du droit de reprise de l'administration. Cette pratique, qui est appliquée même si la cession a donné lieu à une taxation de la plus-value

régulièrement acquittée, ou a fait l'objet d'une exonération dûment justifiée, est très préjudiciable aux cédants et ne favorise évidemment pas la mobilité des biens. Il rappelle que le Gouvernement s'était engagé, ainsi qu'il apparaît dans la réponse donnée à une question écrite d'un sénateur (Q.E. 880 du 24 novembre 1980 - J.O. n° 18 (S) du 30 avril 1981), à ce que l'administration, sur demande du cédant, indiquât «...dans les meilleurs délais possibles, si elle entend ou non procéder au redressement de la plus-value déclarée, afin de lui permettre de négocier à nouveau, en meilleure connaissance de cause, les conditions financières de la représentation...». La réponse à cette même question écrite mentionnait également que «...les actions utiles seront entreprises pour que les représentants de la profession bancaire incitent leurs mandants à mieux ajuster les garanties demandées...». Or, il s'avère que certains services fiscaux ainsi questionnés ne répondent pas avec suffisamment de diligence, incitant ainsi les banques à conserver trop longtemps les dépôts de garantie. Il demande si le Gouvernement entend rappeler, tant aux directions départementales des services fiscaux qu'à l'organisation professionnelle bancaire, les directives ci-dessus qui ont été manifestement perdues de vue.

Mensualisation des impôts locaux

26927. - 21 novembre 1985. - **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la prochaine mensualisation des pensions de retraite ne pourrait être complétée par la possibilité de mensualisation des impôts locaux (taxe d'habitation, foncier bâti et non bâti). Mesure que bien des personnes âgées accueilleraient avec satisfaction à l'exemple du prélèvement mensualisé de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales par les compagnies d'assurances

26943. - 21 novembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudou** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, par lettre datant de janvier 1982, la direction des assurances du ministère des finances s'est adressée à la fédération des sociétés d'assurances. Celle-ci, confirmant le caractère de subvention globale du fonds de compensation de la T.V.A., concluait à l'interdiction, pour les sociétés d'assurances, de déduire des indemnités de sinistres dues aux collectivités locales les sommes correspondant à la T.V.A., à moins que cette clause d'indemnisation sur les montants hors taxes de travaux ne soit explicitement inscrite dans le contrat souscrit par la collectivité locale. Or, malgré ces recommandations précises et en dehors de stipulations contractuelles en ce sens, certaines compagnies d'assurances entendent continuer à limiter le montant de l'indemnisation au montant hors taxes des dépenses engagées pour la reconstruction des biens sinistrés. Une telle pratique est extrêmement préjudiciable aux intérêts des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation et faire en sorte que le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales revête réglementairement un caractère obligatoire pour les compagnies d'assurances, et ne soit plus laissé à l'appréciation de celles-ci.

Relèvement du seuil de garantie des chèques

26944. - 21 novembre 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales et artisanales qui connaissent des difficultés de trésorerie très lourdes, notamment en raison du nombre de chèques sans provision qu'elles reçoivent. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un relèvement du seuil de garantie des chèques à 500 francs, obligeant ainsi les banques à plus de rigueur avec leurs clients.

Frais funéraires :

revalorisation du montant déductible de l'actif de la succession

26949. - 21 novembre 1985. - **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les frais funéraires. Aux termes de l'article 775 du Code général des impôts, les frais funéraires sont, sur justifications, déductibles de l'actif de la succession, jusqu'à concurrence de 3 000 francs. Ce seuil de 3 000 francs a été fixé par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Exprimé en francs courants, il est toujours en vigueur à ce jour. Il lui demande s'il

n'estime pas qu'une réactualisation apparaît être justifiée. Exprimés en francs constants, les 3 000 francs de valeur 1959 paraissent correspondre à environ 17 500 francs de valeur 1985 et à 18 000 francs de valeur 1986.

Commission départementale de conciliation et commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires : dédommagement du temps passé en leur sein

26953. - 21 novembre 1985. - **M. Franz Duboscq** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs a prévu, au bénéfice des membres de la formation de conciliation de la commission départementale des rapports locatifs, un dédommagement pour le temps passé au sein de cette commission. Or rien de tel ne semble exister au bénéfice des personnes qui prélèvent sur leur temps de travail pour participer aux travaux de la commission départementale de conciliation ou à ceux de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans l'hypothèse où il existe des dispositions en la matière, il lui demande de lui préciser les références et les raisons pour lesquelles le processus de dédommagement ne semble pas être mis en œuvre. Il lui demande également de lui indiquer le montant du dédommagement prévu. Dans l'hypothèse inverse, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

Impôts locaux : modalités de paiement

26973. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que pose à de nombreuses familles, et notamment aux moins fortunées, le paiement des impôts locaux au moment précis où, bien souvent, elles ont à faire face aux dépenses de la rentrée scolaire et de l'acquisition du combustible pour la période d'hiver. La mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu ayant permis d'en étaler la charge, ne serait-il pas possible d'envisager un système analogue pour les charges locales ?

Uniformisation du lieu d'acquittement des impôts et taxes

26979. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation dans laquelle se trouvent certains contribuables, pour autant qu'ils sont par ailleurs des travailleurs indépendants et propriétaires d'immeubles donnés en location, d'acquiescer les impôts et taxes dont ils sont redevables auprès des différents comptables du Trésor, percepteur, receveur divisionnaire ou receveur local des impôts. Ne serait-il pas possible, ne serait-ce que pour simplifier la tâche des personnes n'ayant pas toujours la possibilité de consacrer à ce genre d'opérations tout le temps nécessaire, d'où un risque d'erreur, toujours préjudiciable au contribuable, d'envisager un service collecteur unique ? Le libellé des chèques qui, actuellement, doivent être établis, soit au nom du comptable destinataire, soit au seul nom du Trésor public, ne pourrait-il également être uniformisé ? Il souhaiterait savoir si des mesures sont actuellement envisagées en ce sens.

Uniformisation de la comptabilité des centres agréés

26995. - 21 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des centres de gestion. Les centres de gestion, en l'état de la législation, ne peuvent répondre à l'ensemble des besoins formulés par leurs adhérents. Une ordonnance de 1945 confère un monopole de la tenue d'écritures aux comptables agréés. Ce texte entraîne une séparation de fait entre le traitement de la comptabilité, de l'informatique et de la gestion. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées afin que les dispositions appliquées en matière de tenue de comptabilité aux centres agréés agricoles soient étendues aux centres agréés du commerce et de l'artisanat.

Fiscalité des frais de congrès

26996. - 21 novembre 1985. - Depuis 1981, la loi de finances a prévu de taxer les frais de congrès supérieurs à 5 000 F. De nombreux chercheurs et cliniciens français, qui avaient coutume de publier à l'étranger, estiment que cette mesure, destinée vraisem-

blement à lutter contre les abus d'un tourisme « déductible des impôts », les pénalise. De nombreuses dispositions sont venues alléger le champ d'application de cette mesure en excluant de la taxe les réunions de formation post-universitaire, les réunions syndicales, etc., ce qui fait que pratiquement plus aucune réunion scientifique, en France, n'emploie le terme de congrès. En revanche, la terminologie étrangère ne s'étant pas modifiée, les scientifiques qui, après avoir passé le difficile barrage des comités de lecture et des comités scientifiques, ont la possibilité de communiquer, exportant ainsi la pensée scientifique française, se voient à leur retour, en plus des frais importants qu'occasionnent ces déplacements, assujettis au paiement de cette surtaxe. **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° son opinion sur cette question ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas possible de distinguer, dans les participants à ces congrès, ceux qui y communiquent de ceux qui y assistent passivement en dispensant de la surtaxe les personnes fournissant un travail valorisant le renom de notre culture. Une telle mesure permettrait sans doute à un plus grand nombre d'entre eux de reprendre l'activité déployée avant 1981 sans en être pénalisé fiscalement.

Assujettissement à la T.V.A. des appels de fonds afférents aux charges locatives

27001. - 21 novembre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exonération de T.V.A. dont bénéficient les charges locatives. En effet, lorsqu'un bailleur d'immeuble est assujéti à la T.V.A. sur les loyers, de plein droit ou sur option, il est admis que les charges qui présentent véritablement un caractère locatif sont exclues de la base d'imposition à la T.V.A. par application de l'article 267-II, 2° du code général des impôts à la condition que leur montant soit avancé par le propriétaire pour le compte du locataire qui les rembourse exactement (cf. réponse à la question écrite n° 6057, *Journal officiel*, Questions A.N. du 8 février 1982). Il est, par ailleurs, fréquent que les bailleurs demandent périodiquement une provision au locataire, destinée à assurer la trésorerie nécessaire à la couverture des charges locatives. La régularisation de ces provisions et le compte rendu des dépenses interviennent, en général, au cours de l'année suivant l'engagement des dépenses. L'exclusion de la base d'imposition à la T.V.A. desdits appels de charges aurait pour conséquence de ne permettre au locataire la récupération de la T.V.A. ayant grevé les charges locatives qu'au vu du compte rendu annuel. Il aurait ainsi à supporter la charge financière afférente à cette T.V.A. sur une période pouvant excéder quinze mois. Ce qui semble incompatible avec la neutralité économique que doit présenter cet impôt. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette exclusion n'est pas applicable dans l'hypothèse où le bailleur d'immeuble, procédant à des appels de fonds préalables à l'engagement des dépenses, ne fait pas effectivement l'avance des charges locatives.

Avis de non-imposition

27002. - 21 novembre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles sont délivrés les avis de non-imposition. Il semble, en effet, que ces derniers soient accordés de façon systématique. Or, il arrive que des fraudeurs bénéficient des avantages sociaux directement liés à la présentation de tels avis, un éventuel contrôle pouvant n'intervenir que plusieurs années après. C'est pourquoi il lui demande si l'administration des impôts ne pourrait pas faire preuve de discernement par un contrôle d'opportunité dans la délivrance des avis de non-imposition.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement primaire et secondaire : libération du samedi matin

26891. - 21 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont ses intentions quant au devenir d'un souhait souvent exprimé par la majorité des parents d'élèves : la possibilité de libérer le samedi pour l'enseignement primaire et secondaire. Ceci existe depuis longtemps aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Espagne et au Québec.

Adaptation de l'enseignement et de la formation aux nécessités technologiques

26904. - 21 novembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décalage de plus en plus important entre le progrès technique et économique et la formation des individus. Ce problème s'accroît d'autant plus que les conditions de l'enseignement et de la formation ne sont pas toujours adaptées, tant s'en faut, aux nécessités technologiques de notre société. Nous avons, en effet, à exercer nos responsabilités dans un contexte de transformation fondamentale de nos structures et d'évolution rapide des fondements technologiques de notre société. Or, le décalage entre notre système de formation conçu pour le passé ne peut permettre une participation satisfaisante à une société de type différent, qui aboutit à une diminution des emplois les moins qualifiés et à une pénurie de candidatures pour les emplois les plus qualifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec ses collègues des ministères intéressés, pour adapter à la fois les hommes et plus encore l'esprit qui les anime aux nécessités du futur immédiat.

Statut des inspecteurs de l'apprentissage

26937. - 21 novembre 1985. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation administrative des inspecteurs de l'apprentissage garants de la formation technique des 200 000 jeunes qui suivent, chaque année, une formation technique par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'un diplôme technologique. Ces personnels de l'éducation nationale, détachés, contractuels, ne disposent pas du statut promis qui leur permettrait d'exercer leurs missions de contrôle avec toute la sérénité souhaitable. Compte tenu des engagements qui ont été pris, il lui demande la date envisagée en ce qui concerne la publication de ce statut.

Gironde : situation scolaire

26941. - 21 novembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans les écoles et les collèges du département de la Gironde. Il lui rappelle que l'amélioration du taux de scolarisation préélémentaire enregistrée lors de la dernière rentrée n'a pu être réalisée que par le transfert de postes du cycle élémentaire vers le cycle « maternelle ». Il souligne que les moyens de remplacement des personnels restent toujours insuffisants et que les directrices et directeurs d'école au-dessous de huit classes ne bénéficient toujours d'aucune décharge de classe. Dans les collèges, l'augmentation des effectifs a entraîné une aggravation des taux d'encadrement, une dégradation des conditions d'enseignement dans de nombreux établissements. Le déficit en postes de personnel administratif et de service dans les lycées d'enseignement professionnel se trouve aggravé par les suppressions de postes prévus dans la loi de finances pour 1986, alors que ces établissements ne peuvent répondre à toutes les demandes de formation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels moyens il entend donner à l'éducation nationale pour que ce service public puisse remplir au mieux sa mission d'éducation.

Utilisation d'ordinateurs dans les écoles privées sous contrat

26957. - 21 novembre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les ordinateurs mis à la disposition des écoles primaires publiques peuvent également être utilisés par les écoles privées sous contrat pendant les heures de classe lorsque les appareils sont installés dans un local indépendant. Cette utilisation commune serait un facteur de rapprochement des différentes écoles et permettrait une utilisation rationnelle de ces matériels.

Enseignement : programmes

26975. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il approuve pleinement son intention de promouvoir, dans le cadre de l'instruction civique, une initiation aux droits de l'homme, pour lesquels la France a toujours combattu. Il souhaiterait toutefois savoir comment et par qui sera définie la substance de cet enseignement. Il importe en effet que, pour éviter les critiques auxquelles pourrait donner lieu une éventuelle « coloration » politique ou philoso-

phique, la matière de l'initiation soit présentée aux enfants dans des conditions de totale impartialité, qui pourraient être garanties par une commission composée de personnalités n'offrant aucune prise à la contestation. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Formation des danseurs professionnels

26985. - 21 novembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation des danseurs professionnels. Les jeunes ayant choisi l'option danse contemporaine et désirant effectuer une carrière soit scénique, soit pédagogique, ne se voient offrir pour seules filières que des écoles privées souvent très performantes mais également très onéreuses. En conséquence, il lui demande si, concernant la danse contemporaine, il existe un projet de délivrance d'un diplôme d'Etat, et, dans le cas d'une réponse négative, s'il l'envisage, sous quelle forme et selon quelles modalités.

ÉNERGIE

Zones défavorisées : tarif préférentiel E.D.F. pour les industriels

26981. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si devant les difficultés des régions défavorisées du sud de la France à attirer des industriels, le Gouvernement envisage un tarif préférentiel E.D.F. pour ces industriels dans ces zones, en particulier en zone de montagne.

ENVIRONNEMENT

Transfert à Metz des services de l'office national de la chasse

26909. - 21 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le transfert à Metz d'une partie des services de l'office national de la chasse. Un courrier, en date du 4 janvier 1985, l'a informé que le département du budget ayant admis les créations d'emploi nécessaires pour que l'opération prévue ait une signification réelle, le conseil d'administration de l'établissement ne met plus d'obstacle à la réalisation du transfert à Metz et a voté le budget prévu en conséquence, lors de sa réunion du 14 novembre 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ce transfert aura lieu ? Certaines informations récentes laissant penser que d'autres sites pourraient être retenus contrairement aux engagements pris.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Conducteurs de travaux publics de l'Etat

26872. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, pour quelles raisons la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui devaient être classés déjà depuis plusieurs années dans la catégorie B de la fonction publique, n'évolue pas.

Reclassement de certains agents de catégorie C

26873. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, pour quelles raisons les agents de catégorie C dans la fonction publique, qui ont passé des concours, soit d'agent technique de bureau, soit de sténodactylographe, soit de secrétaire-sténo, sont, dans le domaine des rémunérations, considérés comme des agents non qualifiés. Ne serait-il pas temps de revoir leur reclassement, afin que soient mieux prises en compte leurs compétences et la réalité des fonctions qu'ils exercent.

Titularisation des agents non titulaires

26917. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, dans le cadre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, combien d'heures de travail doivent effectuer par mois les agents non titulaires pour espérer être titularisés.

Publication des décrets d'application des lois portant statut général des fonctionnaires

26958. - 21 novembre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les lois n° 83-26 du 19 janvier 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui portent statut général des fonctionnaires. Ces lois qui permettent le passage entre les fonctions publiques et des collectivités territoriales ne peuvent être appliquées en raison de la non-parution des décrets d'application. Cette situation est préjudiciable aux personnes issues de la fonction publique territoriale qui souhaitent intégrer la fonction publique de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir faire le maximum pour que les décrets d'application des lois précitées soient pris le plus rapidement possible et de lui indiquer s'il compte prendre des mesures transitoires pour faciliter ces intégrations.

Fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions

26971. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir faire le point de l'évolution de la mensualisation des pensions des fonctionnaires retraités. Il semble en effet que, bien que le principe en ait été adopté voilà plus de dix ans, cette mesure soit encore restée lettre morte pour plus de 700 000 d'entre eux. Il souhaiterait apprendre ce qui s'oppose à la mise en œuvre des engagements de l'Etat. Lorsqu'il s'agit d'informatiser des fichiers fiscaux, l'administration dégage les crédits nécessaires ; s'il s'agit par contre d'une mesure de stricte équité à l'égard d'anciens serviteurs de l'Etat, il semble qu'il soit beaucoup plus difficile de rendre disponibles les fonds indispensables.

Uniformisation des heures d'ouverture des services administratifs

26976. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que, parmi les mesures prises en vue d'améliorer les rapports de nos concitoyens avec l'administration, bon nombre sont passées inaperçues parce qu'elles n'apportaient effectivement rien de concret. Par contre, les personnes en contact avec l'administration se trouvent toujours aux prises avec le problème des heures d'ouverture des services. Dans une même cité administrative, il n'est pas rare de trouver trois ou quatre heures différentes de fermeture des bureaux dans l'après-midi. Ainsi, nombreux sont nos concitoyens et il s'agit souvent de personnes âgées, qui, ayant groupé sur une journée les différentes questions qu'elles avaient à évoquer, sont malgré tout obligées de se déplacer une seconde fois. Il souhaiterait donc savoir à l'intérieur de quelle « fourchette » se situent les horaires des différentes administrations pour les contacts avec le public et quelles mesures sont envisagées pour les uniformiser. Les autres services publics sont-ils éventuellement également concernés.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Prise en charge des écoles primaires et maternelles

26906. - 21 novembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi de décentralisation concernant les écoles maternelles et primaires. Certaines d'entre elles ont été construites dans de grands ensembles immobiliers par des communautés urbaines qui assuraient le financement de leur fonctionnement. Il lui demande si, en application de la loi sur la décentralisation, ces écoles dépendent de leur commune d'origine ou de la structure communautaire.

Composition de la D.G.F. affectée aux communes

26910. - 21 novembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les éléments qui composent la dotation globale de fonctionnement affectée aux communes. En ce qui concerne les communes rurales les moins favorisées, il apparaît que l'établissement d'une dotation minimale de fonctionnement entrant dans le calcul de la D.G.F. aurait les meilleurs effets. Il lui demande l'état de réflexion de ses services quant à l'émergence d'une dotation minimale de fonctionnement.

Forme simplifiée d'expropriation au bénéfice des communes

26911. - 21 novembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des communes qui éprouvent des difficultés à faire entrer certains de leurs chemins dans le domaine communal. Ces difficultés tiennent essentiellement à la multiplicité des propriétaires riverains des chemins. Aussi, il lui demande l'état de réflexion de ses services quant à la mise en place dans ce domaine d'une forme simplifiée d'expropriation.

Sécurité dans l'Essonne

26925. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Colin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'ampleur des problèmes de sécurité dans le département de l'Essonne. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé, notamment et à bref délai, de renforcer la brigade de gendarmerie d'Arpajon, ainsi que les effectifs du commissariat de Brunoy et des postes de police de Yerres et d'Epinay-sous-Sénart. Il souhaiterait au surplus que lui soit précisé le moment où pourra être entreprise la construction du nouveau commissariat de Montgeron.

Rôle des conseils généraux en cas de dissolution illégale de l'Assemblée nationale

26931. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne juge pas utile de proposer l'abrogation de la loi du 15 février 1872, promulguée le 23 février, qui confiait aux conseils généraux le soin de pourvoir au maintien de l'ordre dans le département et la mission d'assurer la permanence des institutions républicaines dans le cas où l'Assemblée nationale serait illégalement dissoute ou empêchée de se réunir. Au-delà de l'intérêt historique, ce texte est devenu aujourd'hui anachronique.

Délai d'application des transferts de compétence en matière d'environnement et d'action culturelle

26938. - 21 novembre 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les déclarations devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, le 17 octobre dernier, par lesquelles il indique : « en ce qui concerne les transferts de compétence en matière d'environnement et d'action culturelle, il (M. Pierre Joxe) a précisé qu'il n'était pas impossible qu'ils soient retardés d'une année, compte tenu des problèmes qui apparaissent, comme le cas s'est présenté l'an dernier, dans le domaine de l'éducation, à la demande des conseils généraux ». Il souhaiterait donc, d'une part, savoir à quelle demande précise des conseils généraux il est fait allusion et, d'autre part, obtenir rapidement de plus amples informations concernant un report éventuel des transferts de compétence en matière d'environnement et d'action culturelle.

Création d'un corps de directeurs de service administratif et d'attachés commerciaux

26939. - 21 novembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences particulières que peut entraîner la création d'un corps de directeurs de service administratif et d'attachés territoriaux. Il souligne le cas du secrétaire général d'une commune classée de 10 000 à 20 000 habitants, qui a atteint le dernier échelon depuis maintenant seize ans et qui ne peut franchir ce grade, faute de mobilité. Il lui rappelle qu'il fut recruté

en 1954, au terme d'un concours fort difficile, parmi des candidats composés uniquement de licenciés, docteurs ou fonctionnaires de catégorie A. Mais, âgé de cinquante-huit ans, ce secrétaire général ne peut espérer bénéficier de la création de ce poste de directeur de service administratif. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager la suppression du critère de l'âge.

Délai de construction d'un nouveau commissariat à Arpajon (Essonne)

26947. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la vétusté et l'exiguïté du commissariat d'Arpajon (Essonne) imposent de toute urgence la construction d'un nouveau bâtiment plus conforme aux nécessités du service public et à l'image de marque de la police. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître si cette opération est bien comprise, en priorité, au titre du plan de modernisation de la police et dans quel délai, dans cette hypothèse, le lancement de l'opération pourra être entrepris.

Organisation des élections législatives et régionales

26955. - 21 novembre 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que les communes ne manqueront pas de rencontrer lors des prochaines élections législatives et régionales. L'organisation de ce double scrutin et notamment la volonté du Gouvernement de dédoubler les bureaux de vote sont incompatibles avec les impératifs techniques auxquels les communes vont se trouver confrontées. Que ce soit pour la constitution des bureaux, la désignation d'agents municipaux ou l'agencement des lieux de vote, leur doublement ne saurait être réalisable dans des conditions satisfaisantes. Il apparaît qu'une modification des textes permettant de confier la responsabilité des deux scrutins aux bureaux de vote habituels ferait disparaître ces difficultés ; cela éviterait également aux communes, qui assument seules la charge des indemnités allouées au personnel, des dépenses inutiles et en contradiction avec la politique d'austérité préconisée par ailleurs. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il ne lui semble pas préférable de confier à un même bureau de vote la réalisation et le contrôle des deux scrutins, comme cela avait été fait en 1959 lors des élections municipales et cantonales.

Instituteurs bénéficiaires de l'indemnité de logement

26962. - 21 novembre 1985. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les enquêtes effectuées par les commissaires de la République dans les départements en vue de déterminer aussi exactement que possible le nombre d'instituteurs ayant droit à l'indemnité de logement ont eu pour conséquence une application, qu'il juge excessivement stricte, des règles fixées par une loi aujourd'hui presque centenaire et qui apparaît, à certains égards, périmée. A l'époque, en effet, on ne connaissait d'instituteurs que ceux qui enseignaient dans les écoles communales alors qu'aujourd'hui certains enseignants sont mis à la disposition de structures spécifiques destinées aux enfants inadaptés (instituts médico-pédagogiques), aux enfants malades dans les hôpitaux, voire aux détenus dans les prisons, cas qui ne pouvaient à l'évidence être prévus en 1886. Il en résulte qu'à Paris, en particulier, 216 instituteurs, qui percevaient jusqu'à présent l'indemnité de logement s'en trouvent privés depuis la dernière rentrée scolaire, alors que l'équité exigerait qu'ils bénéficient du même traitement que leurs collègues. Il lui demande, compte tenu des assurances données à cet égard au comité des finances locales, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Droit de vote des Français de l'étranger

26977. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser les modalités selon lesquelles les Français résidant à l'étranger peuvent exercer leur droit de vote. Il semble bien, en effet, que nos concitoyens, du fait de l'éloignement de leur consulat, éprouvent des difficultés pour voter. La réglementation actuelle a donc pour résultat de priver bon nombre de Français d'une prérogative fondamentale. Il souhaiterait savoir si des mesures nouvelles sont envisagées en ce domaine.

*Evolution des crédits de fonctionnement
des tribunaux administratifs*

26988. - 21 novembre 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir l'informer sur l'évolution des crédits de fonctionnement des tribunaux administratifs. Il remarque, en effet, alors que le nombre de recours est en augmentation constante, que les tribunaux administratifs n'ont pas vu leur budget augmenter en conséquence. Il s'étonne en particulier qu'un effort ne soit pas fait pour permettre aux magistrats d'utiliser les banques de données juridiques disponibles actuellement, et en particulier le C.E.D. (Centre européen de documentation).

*Statut des secrétaires généraux de mairie
des communes de deux mille à cinq mille habitants*

26993. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires généraux de mairie des communes de deux mille à cinq mille habitants en faveur desquels des engagements ont été pris visant à les classer en catégorie A de la fonction publique lors de l'élaboration du projet de statut soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements pris en ce domaine par le Gouvernement seront bien tenus.

Cotisations U.R.S.S.A.F. dues par les communes

26997. - 21 novembre 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par certains maires au sujet des cotisations U.R.S.S.A.F. dues par les communes. En effet, bien que les communes adressent leurs mandats aux services de la perception en temps utile, ceux-ci, par manque de personnel, adressent les mandats avec un délai de retard aux services de l'U.R.S.S.A.F. En conséquence, les mairies reçoivent des pénalités de la part de l'U.R.S.S.A.F., alors qu'elles n'ont aucune responsabilité dans les retards de réception des cotisations. Même lorsque l'U.R.S.S.A.F. reconnaît la bonne foi des communes, elle leur accorde une remise gracieuse de 8/10 des pénalités mais leur laisse 2/10 irréductibles pour lesquels l'U.R.S.S.A.F. dépose des instances auprès de la commission de première instance du département. C'est une situation absolument intolérable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que les communes cessent d'être pénalisées pour des faits dont elles ne sont pas responsables.

Protection des pharmacies de garde la nuit

26998. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Laffitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des pharmaciens qui tiennent leurs officines à la disposition du public la nuit et les jours fériés pour des raisons humanitaires, réglementaires et d'intérêt général. En effet, compte tenu de l'importance croissante de la délinquance et notamment de la toxicomanie, cette corporation se sent menacée. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer une veille particulière, par exemple par rondes nocturnes de policiers passant tout particulièrement auprès des pharmacies de garde, aux fins de dissuasion, voire de répression.

JEUNESSE ET SPORTS

*Réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
de centres de vacances et de loisirs*

26875. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les vives réactions et l'inquiétude que suscite le projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs. Il lui expose que de nombreuses associations de jeunesse déplorent l'absence d'une réelle orientation et l'absence de calendrier permettant des consultations nécessaires. Il lui expose que ces mêmes associations sont hostiles à certaines modalités de la réforme notamment le mode de sélection prévu avant l'entrée en formation qui, selon les intéressés, ne peut que nuire à la qualité du diplôme. Il lui demande en conséquence de

bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour créer les conditions d'une réelle concertation préalable qui semble indispensable à une telle réforme, notamment à l'égard des associations de jeunesse.

Réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

26929. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il entend poursuivre le projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.). Les différentes concertations qui ont eu lieu lui ont-elles permis d'aboutir à un résultat positif.

*Allègement des prélèvements obligatoires
pour les employeurs associatifs*

26984. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour essayer d'alléger les prélèvements obligatoires pour les employeurs associatifs.

JUSTICE

Enregistrement des testaments

26905. - 21 novembre 1985. - **M. René Régnauld** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème relatif à l'enregistrement des testaments. Ces actes qui ont pour résultat de partager les biens du testateur à la mort de ce dernier sont en principe enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts. Il appert cependant que ce texte n'est pas respecté lorsque le testateur a plus d'un descendant. Dans cette hypothèse, l'administration considère en effet que le testament n'est pas un testament ordinaire réalisant un partage, mais un testament partage qui en tant que tel doit être assujéti au droit de partage. Or, un testament ordinaire réalisant un partage ne diffère pas profondément d'un testament partage ; ils sont tous deux des actes de libéralité unilatéraux contenant des dispositions soumises à l'événement de décès ; ils sont tous deux révocables par le testateur ; ils ont la même nature juridique et produisent tous deux les effets d'un partage. Dès lors, la seule particularité permettant de les distinguer réside dans le fait que les bénéficiaires d'un testament ordinaire ne comprennent pas plus d'un descendant du testateur tandis que ceux du testament-partage en comprennent au moins deux. Cette seule disparité ne paraît pas être de nature à justifier la différence qui existe dans le coût de la formalité d'enregistrement. Considérant que cette différence de coût est très mal perçue par les intéressés et fait l'objet de nombreuses réclamations, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour y mettre un terme.

Justice : cours d'appel et tribunaux

26945. - 21 novembre 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, d'une part, de lui préciser les solutions pratiques envisagées par les auteurs du projet de loi portant réforme de l'instruction dans les tribunaux petits ou moyens à une chambre et, d'autre part, s'il est exact qu'il est question d'une réorganisation de la carte judiciaire qui entraînerait la suppression de certains tribunaux dont celui de Fontainebleau en Seine-et-Marne.

Réglementation de copropriété

26968. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le caractère suranné de l'obligation d'unanimité faite aux copropriétaires d'un immeuble bâti pour l'installation d'un dispositif de fermeture des portes comportant un interphone ou un code digital. Il croit savoir que la chancellerie s'est déjà penchée sur ce problème mais il aimerait néanmoins savoir si les intéressés peuvent espérer voir prochainement aboutir une réforme de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, qui tiendrait compte de l'état d'insécurité générale que nos concitoyens déplorent et permettrait aux assemblées générales de copropriétaires de prendre plus aisément leurs décisions en ce domaine.

P.T.T.

P.T.T. : niveau de recrutement du corps de la révision

26884. - 21 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de relever le niveau de recrutement du corps de la révision dans les P.T.T. En effet, sachant que ce corps est aujourd'hui recruté au niveau de bac + 1 par l'administration des P.T.T. tandis que les collectivités locales exigent des postulants à l'emploi dessinateurs-projecteurs la possession de diplômes du niveau bac + 2, il semble souhaitable, pour une adaptation au premier emploi dans l'administration, que le niveau du recrutement dans le grade de réviseur soit porté au niveau de bac + 4 qui correspond aux diplômes de maîtrise des sciences et techniques, ce qui garantirait à l'administration le niveau de compétence indispensable au bon fonctionnement de ce service, orienté maintenant vers de nouvelles tâches (économie dans le bâtiment, optimisation de l'utilisation des équipements techniques, abaissement du prix de revient des investissements).

P.T.T. : accroissement de l'effectif du corps de la révision

26885. - 21 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que les directions départementales des P.T.T. et les centres principaux d'exploitation des P.T.T. n'ont pas de contingent de réviseurs dans leurs effectifs, alors que des activités qui relèvent des attributions du corps de la révision peuvent y avoir cours. Il lui demande si, à l'occasion de la décentralisation, et pour une meilleure efficacité, il n'y aurait pas lieu de permettre l'accroissement de l'effectif du corps de la révision.

P.T.T. : statut du corps de la révision

26886. - 21 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que le décret n° 56-995 du 28 septembre 1956 avait instauré la parité du corps de la révision avec les autres grades homologués de la catégorie A aux P.T.T. Depuis cette date, tous les corps de catégorie A aux P.T.T. ont évolué dans leur situation administrative tant du point de vue hiérarchique que pécuniaire. En 1985, un écart de 49 à 115 points d'indice brut est constaté entre les gradés du corps de la révision et les gradés qui étaient homologués en 1956 - soit une diminution de traitement de 900 francs à 1 900 francs par mois - alors que les responsabilités du corps de révision se sont notablement accrues. Il lui demande donc de bien vouloir, afin de permettre la reconnaissance authentique des fonctions du corps de révision, restaurer les parités internes du corps de la révision de 1956.

Bretagne : mise à disposition de centres serveurs Minitel pour les malentendants

26899. - 21 novembre 1985. - **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que l'exploitation du Minitel avait créé un grand espoir chez les malentendants. Le Minitel en effet permet d'effectuer des communications téléphoniques entre malentendants et, en Bretagne, en particulier, un centre serveur avait été mis à leur disposition à Rennes par les ingénieurs du C.N.E.T. de Lannion. Cette expérience a malheureusement été interrompue et n'a, pour l'instant, été ni reprise, ni remplacée. Compte tenu de l'apport exceptionnel que peut apporter le Minitel à des personnes qui ne peuvent pas avoir de communications normales, il serait extrêmement important qu'un centre serveur soit à nouveau mis à la disposition des malentendants et qu'en outre ceux-ci puissent bénéficier de tarifs préférentiels dans la mesure où les communications, par l'intermédiaire d'un Minitel, sont plus longues et donc plus coûteuses que les communications normales. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Adaptation des personnes âgées à la nouvelle numérotation téléphonique

26961. - 21 novembre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés que crée aux personnes âgées la modification de la numérotation téléphonique. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour favoriser l'adaptation de nos aînés au nouveau dispositif.

RAPATRIÉS

Application de la loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale

26991. - 21 novembre 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette loi fut présentée à l'origine comme devant être un acte de justice et de réconciliation nationale. Il devrait en découler une égalité de règlement dans les réparations destinées aux victimes qui ont subi des préjudices de même nature pour des motifs analogues. Il lui demande donc de préciser : 1° combien de personnes concernées au titre des événements d'Afrique du Nord ont été admises à ce jour au bénéfice de l'article 9 de la loi précitée ; 2° quelles mesures sont prévues pour permettre aux anciens combattants volontaires de la Résistance dont la carrière militaire fut brisée pour des raisons d'opinions en relation avec la guerre d'Indochine, de bénéficier eux aussi des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Statut juridique pour les S.C.O.P.

26914. - 21 novembre 1985. - **M. Roger Husson** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la politique que mène le Gouvernement en faveur des sociétés coopératives de production (S.C.O.P.). Il lui demande, en particulier, si une évolution du statut juridique de ces entreprises est envisagée.

Importations des tanneurs français

26930. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, depuis la mise en place de la convention de Washington et de son harmonisation au niveau européen, quels amendements envisage de soutenir le Gouvernement pour réduire les difficultés d'importer que rencontrent les tanneurs français.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Enseignants recrutés localement : avancement d'échelon

26876. - 21 novembre 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des enseignants titulaires de la fonction publique, affectés à l'étranger dans des établissements d'enseignement ou culturels, sur des postes de recrutement local. Il lui signale, en effet, qu'en cas d'avancement d'échelon et d'indice, les incidences financières ne sont prises en compte qu'à compter du 1^{er} janvier suivant. A titre d'exemple, un avancement au 1^{er} février 1985 n'est financièrement pris en compte qu'au 1^{er} janvier 1986. Il lui demande de lui fournir les raisons de ces distorsions injustes.

Défense de la langue française

26970. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il dispose d'éléments permettant de comparer, au sein du Marché commun, le nombre des étudiants ou lycéens qui optent pour l'étude de l'anglais par rapport à ceux qui choisissent le français comme première langue étrangère. Les personnes ayant l'occasion de séjourner à l'étranger ont en effet de plus en plus l'impression que le français est l'objet d'une désaffection croissante au profit de l'an-

glais. Les radios étrangères, lorsqu'elles émettent des informations au plan international, font pratiquement presque toujours passer les informations en français après la langue locale et les informations en anglais. Que dire des aérodromes où il est absolument indispensable, pour se diriger, de connaître la langue du pays ou l'anglais, aucune indication n'étant en général donnée en français. Certes l'anglais est la langue normalement usitée dans l'aviation commerciale et les Français eux-mêmes donnent sur notre sol l'exemple de l'utilisation accrue de termes étrangers. N'y a-t-il cependant rien à faire et que fait-on pour la défense de notre langue à l'étranger. Est-elle vouée à brève échéance au sort du latin.

Enseignants à l'étranger : indices de rémunération

26980. - 21 novembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le mode de rémunération de certains personnels coopérants en poste à l'étranger. Il lui cite le cas d'un docteur de 3^e cycle, inscrit sur la L.A.F.M.A., bénéficiaire d'un contrat arrivant à expiration en 1985 et rémunéré à l'indice brut 635 (net 521) et au groupe 16 pour l'I.E.S.S. En juin dernier, lors du renouvellement du contrat, il est fait mention du même indice, alors qu'il est prévu que celui-ci augmente lors d'un nouveau contrat. Il semble que la rémunération des docteurs de 3^e cycle inscrits sur la L.A.F.M.A. soit arbitrairement bloquée à l'indice brut 635. On en arrive dès lors à ce paradoxe qu'un docteur de 3^e cycle non inscrit sur la L.A.F.M.A. relève en fait de la grille des docteurs de 3^e cycle et, augmentant d'échelon tous les deux ans, pourra atteindre l'indice brut 1015. Il souhaite obtenir toutes précisions utiles à ce sujet.

Conditions de reconnaissance et d'échange internationaux des permis de conduire

26999. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Laffitte** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger et utilisés pour des raisons professionnelles sur le territoire français. Il constate que, à l'étude de nombreux cas, si le problème de la réciprocité ne se pose pas pour les ressortissants des pays membres de la Communauté européenne, par contre de grandes difficultés existent pour les pays hors communauté, notamment les Etats-Unis. L'arrêté du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports du 2 février 1984 introduit en son article 8 la condition de réciprocité en matière d'échange. Grand nombre de chercheurs, de techniciens, d'employés arrivent en France et ressentent une certaine xénophobie du fait de la limitation de la durée de leur permis de conduire acquis dans leur pays (décret du 7 mars 1984, *Journal officiel* du 10 mars 1984). Ce point est particulièrement sensible à Sophia-Antipolis. Il lui demande, compte tenu des échanges internationaux intensifs, si une intervention auprès des divers Etats et en particulier des Etats fédérés au sein des Etats-Unis d'Amérique peut être effectuée par les services compétents et si, dans l'attente, une modification des textes en vigueur peut être envisagée.

SANTÉ

Diffusion de l'information médicale

26870. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si, après neuf ans d'application, il ne juge pas nécessaire de revoir le décret du 24 août 1976 qui a instauré dans sa pratique une réelle censure de l'information médicale. Il serait possible à la fois de respecter une liberté importante et en même temps d'assurer la diffusion d'informations dont de nombreuses réglementations garantissent le sérieux.

Lutte contre la trichinose

26871. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si les mesures qui ont été prises depuis quelques mois pour enrayer l'épidémie de trichinose se révèlent efficaces.

Reconnaissance de la spécialité de chirurgien transplanteur

26882. - 21 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la dramatique situation des insuffisants rénaux face à la pénurie de médecins spécialisés. En effet, sans formation spécifique, et sans possibilité d'obtenir une reconnaissance de leur spécialisation, nombreux sont les médecins transplanteurs d'organes qui, ne pouvant trouver de débouchés dans le milieu hospitalier, renoncent à exercer dans ce secteur médical, où paradoxalement les besoins sont immenses. L'association des insuffisants rénaux nous apprend que, en 1982, sur cinquante-deux chirurgiens formés à la transplantation, trois seulement ont trouvé un poste dans les hôpitaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, en relation peut-être avec le ministère de l'éducation nationale, pour que soit reconnue la spécialité de chirurgien transplanteur.

Pharmaciens hospitaliers

26983. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des pharmaciens hospitaliers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une disposition permettant aux pharmaciens résidents en fonction à la date d'application du nouveau statut de pouvoir opter pour le maintien dans l'ancien statut.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Associations :

participation des travailleurs culturels privés d'emploi

26895. - 21 novembre 1985. - **M. James Marson** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir, à ce jour, pas encore obtenu de réponses à ses questions n° 23797 du 23 mai 1985 et n° 25676 du 12 septembre 1985 relatives à la situation des travailleurs culturels qui exercent une responsabilité bénévole dans une association et au comportement de l'Unedic à leur rencontre. Il lui en renouvelle les termes et s'inquiète de nouveau de la politique actuellement suivie par l'Unedic à l'encontre des travailleurs culturels qui exercent une responsabilité bénévole dans une association. En effet ceux-ci, lorsqu'ils se trouvent privés d'emploi, se voient supprimer automatiquement l'indemnisation chômage à laquelle ils ont droit précisément du fait de leur responsabilité associative. Afin de justifier cette mesure qui prive ces travailleurs de leurs droits, l'Unedic recourt à une définition de la notion de privation d'emploi qui couvre notamment le cas d'absence d'activité qui caractérise la disponibilité pour la recherche d'un emploi. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette pratique qui a pour conséquence d'empêcher les travailleurs culturels privés d'emploi d'exercer une responsabilité bénévole dans le mouvement associatif ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette pratique discriminatoire de l'Unedic qui, au-delà de la situation très difficile qu'elle crée pour ces travailleurs, remet en cause toute la vie associative qui ne se verrait plus reconnaître le droit de compter dans les rangs de ses responsables des travailleurs privés d'emploi. Les travailleurs culturels au chômage auraient-ils vocation, selon l'Unedic, à être interdits de responsabilité bénévole dans le secteur associatif.

UNIVERSITÉS

Intégration des enseignants vacataires

26940. - 21 novembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation des enseignants vacataires. Il lui rappelle qu'un certain nombre de vacataires à titre principal, reconnus comme tels en 1982, n'ont pas encore bénéficié des mesures d'intégration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais les vacataires relevant de cette liste Santrot pourront être intégrés.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Classement des conducteurs des T.P.E. dans la catégorie B

26877. - 21 novembre 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés depuis plusieurs années dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui rappelle qu'un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B avait été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel présidé alors par M. Quilès, mais que la situation des conducteurs des T.P.E. est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui énoncer les dispositions qu'il compte prendre pour que cette situation se débloque le plus rapidement possible.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26893. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le statut particulièrement injuste dévolu aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Il lui fait observer qu'au nombre d'environ 4 200, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont recrutés : 1° pour deux tiers d'entre eux, par concours externe ouvert aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs (mathématiques spéciales) ; 2° pour un tiers, par promotion interne du corps des techniciens des T.P.E. Pour les ingénieurs recrutés par la voie du concours externe, la fin de carrière est atteinte, au plus tard : 1° à quarante-huit ans pour ceux qui accèdent au grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. (un peu plus de 20 p. 100 du corps) ; 2° à quarante-trois ans pour les autres. En fait, l'âge moyen auquel les ingénieurs accèdent au dernier échelon de leur grade est bien inférieur car bon nombre d'entre eux bénéficient de réductions d'ancienneté. Cela signifie qu'en moyenne, à partir de quarante-cinq ans et jusqu'à l'âge du départ à la retraite (entre soixante et soixante-cinq ans), ils ne peuvent plus espérer de promotion, et donc d'amélioration de traitement. Les ingénieurs des T.P.E. aspirent légitimement à une carrière à la hauteur des responsabilités qu'ils exercent, comme de leur niveau de recrutement et de formation initial. Outre le fait qu'ils n'ont plus d'espoir de promotion à partir de quarante-cinq ans : 1° les ingénieurs des T.P.E. du 1^{er} niveau de grade sont anormalement traités au plan matériel ; 2° les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. qui exercent les mêmes fonctions que les ingénieurs des ponts et chaussées ou d'autres corps du même niveau ont des rémunérations globales très inférieures. Aussi, leurs revendications principales portent : 1° sur le prolongement de la grille indiciaire du 1^{er} niveau jusqu'à l'indice 801 ; 2° sur la parité du grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe ; 3° sur la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Au regard de cet exposé et en tenant compte des souhaits justifiés de ces fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation intolérable.

Circulation routière : signalisation horizontale

26897. - 21 novembre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur certains risques inhérents à l'utilisation de matières plastiques coulées pour l'établissement, sur les routes, de bandes axiales continues ou discontinues. Il semble que ce procédé crée un risque par temps de pluie, les éléments de la bande se révélant alors très glissants. De même, l'écoulement de l'eau s'en trouverait contrarié. D'évidents risques de dérapage paraissent ainsi liés à la matière utilisée pour le marquage. Ceux-ci pourraient être réduits dès lors que les bandes auraient une moindre largeur. Il aimerait savoir si cet aspect du recours à de nouvelles matières a été étudié et si les essais effectués confirment ou non le danger signalé.

Champagne-Ardenne :

baisse du chiffre d'affaires pour les travaux du bâtiment

26900. - 21 novembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la baisse constante des postes principaux des travaux publics et du bâtiment dans la région Champagne-Ardenne.

En particulier, la région Champagne-Ardenne occupe le 17^e rang sur 21, pour le chiffre d'affaires annuel pour les travaux du bâtiment par habitant et par région (classement 1983). D'autre part, en ce qui concerne l'évolution des logements neufs mis en chantier en chiffre d'affaires, le chiffre de 1984 est largement en baisse par rapport aux années précédentes, puisqu'il est de 4 994 au lieu de 7 263 en 1983, qui est loin d'être la meilleure année. En outre, pour la construction de locaux autres qu'habitations en Champagne-Ardenne, le chiffre de 1984 est également largement inférieur à celui de 1983. Il en résulte que corrélativement à un effort régional et départemental qu'on ne saurait sous-estimer, il est indispensable que les investissements d'Etat affectés à cette région, en particulier sur le réseau routier et autoroutier, soient considérablement développés mais il est indispensable également que les aides en matière d'accession à la propriété, de construction individuelle ou de rénovation voient leurs plafonds et leurs taux d'intérêts mieux adaptés à la situation d'appauvrissement dans laquelle se trouve l'ensemble de la population de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette pénible situation.

Classifications des ouvriers des parcs et ateliers

26918. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** dans le cadre de la réflexion globale qu'a engagée son département ministériel sur la modernisation de l'administration de l'équipement, quelles mesures envisage-t-il de prendre concernant la répartition des classifications des ouvriers des parcs et ateliers.

Coût réel de chaque mode de transport public

26919. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est en mesure d'établir le coût réel de chaque mode de transport public, en partant des comptes d'exploitation et d'investissements.

Fonds d'intervention Etat-E.D.F. : respect des sites

26923. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quels seront les efforts en 1986 des fonds d'intervention créés entre l'Etat et les grands services publics comme E.D.F., pour améliorer la présentation des lignes de distribution à basse tension près des monuments et des sites les plus remarquables, afin d'aboutir à une meilleure intégration dans l'environnement naturel.

Fonctionnement du R.E.R. entre Brétigny-sur-Orge et Paris

26948. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les graves perturbations constatées dans le fonctionnement du R.E.R., ligne C, entre Brétigny-sur-Orge et Paris, provoquent l'exaspération des usagers, des retards non motivés de l'ordre d'une demi-heure devenant fréquents, sans que la moindre explication soit jamais fournie aux voyageurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces perturbations.

Bail : délai de préavis

26950. - 21 novembre 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article 17 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relatif au préavis en cas de congé, qui stipule en son alinéa 2 que « le délai de préavis court à compter du premier jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée ou la signification de l'acte d'huissier ». Il est manifeste qu'à défaut de dispositions contraires la computation de ce délai ne peut se faire que suivant les articles 640 et suivants du code de procédure civile. Concrètement, si un bail vient à expiration le 31 mars 1986, le congé devrait être donné fin décembre 1985, si l'on respecte le préavis de trois mois. Or, en raison des dispositions précitées, il ne commencera à courir que du 1^{er} janvier et se terminera le 1^{er} avril. L'échéance du contrat au 31 mars étant, par hypothèse, expirée, le congé est inopérant. De façon concrète, pour respecter l'ensemble des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi du 22 juin 1982, à savoir le préavis de trois mois et la date d'effet

du délai de préavis, c'est au minimum quatre mois qu'il convient de retenir pour être en règle. Implicitement, pour des raisons similaires, dans l'hypothèse de « mutation ou de perte d'emploi », le délai prévu d'un mois se trouve, dans la pratique, porté à deux mois. Il lui demande si les applications pratiques précitées sont bien conformes aux textes et, dans le cas contraire, de lui en indiquer les raisons.

Locations : dépôt de garantie

26951. - 21 novembre 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que de plus en plus de locataires, lors de leur départ, se font justice eux-mêmes en ne payant pas le dernier mois ou les deux derniers mois de loyer, selon le cas, et récupèrent ainsi autoritairement, mais frauduleusement, le montant du dépôt de garantie qu'ils ont versé lors de leur entrée dans les lieux. Cela est, bien évidemment, contraire aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et place, en outre, les bailleurs dans une situation critique pour le cas où des sommes leur restent dues, mais aussi pour le cas où les locaux ne sont pas restitués dans un état conforme aux données de l'article 18. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les possibilités offertes aux bailleurs pour se prémunir contre de tels abus et les sanctions applicables, au besoin sur le plan pénal, à de tels locataires malveillants.

Vente : droit de substitution

26952. - 21 novembre 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le quatrième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, qui prévoit que « lorsque le bien a été vendu à un tiers, à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur que ceux prévus dans l'offre de vente, le locataire qui n'avait pas accepté cette offre a la faculté de se substituer à l'acquéreur pendant le délai d'un mois à compter de la modification du contrat de vente, qui doit être faite à la diligence du notaire ayant reçu l'acte ». Alors que l'article 9, dans le cadre de l'exercice de la reprise pour habiter, a mis en place des barrières dans le temps, dans la mesure où le bénéficiaire de la reprise doit occuper le logement dans les six mois suivant le départ du locataire et pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'article 17, rien de similaire n'a été prévu dans le cadre

de cet article 11, de sorte que l'on peut envisager l'hypothèse, de plus en plus classique en raison de la crise que traverse le marché immobilier, d'un bien qui ne trouve pas preneur et qui, quelle que soit l'utilisation qui en est faite entre-temps, sera revendu dix années plus tard. Dans la mesure où la vente intervient « à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur que ceux prévus dans l'offre de vente », il lui demande de lui préciser si le droit de substitution demeure. La réponse, au sens strict du texte, semble positive. S'il n'en était pas ainsi, quelle peut en être la raison. Peut-on, dans cette dernière hypothèse, envisager que, dans ce même quatrième alinéa de l'article 11, ce sont les mots « le locataire » qui ont été retenus et tant que le locataire sortant a encore le statut juridique de « locataire » il peut exercer son droit de substitution, mais pas ensuite, soit à titre d'occupant, soit sans aucun titre.

Zones défavorisées : coût des transports S.N.C.F., tarif préférentiel

26982. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Bastie** demande **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, devant les difficultés des régions défavorisées du sud de la France à attirer des industriels, le Gouvernement envisage un tarif préférentiel dans le coût des transports par l'intermédiaire de la S.N.C.F. pour ces industriels dans ces zones en particulier en zone de montagne.

Délai de validité du permis national à l'étranger

27000. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Laffitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions de reconnaissance et d'échanges des permis de conduire délivrés à l'étranger et utilisés pour des raisons professionnelles sur le territoire français. Il constate que, à l'étude de nombreux cas, si le problème de la réciprocité ne se pose pas pour les ressortissants des pays membres de la Communauté européenne, par contre, de grandes difficultés existent pour les pays hors Communauté, notamment les Etats-Unis. Grand nombre de chercheurs, de techniciens, d'employés arrivent en France et ressentent une certaine xénophobie, du fait de la limitation de la durée de leur permis de conduite acquis dans leur pays (décret du 7 mars 1984, *J.O.* du 10 mars 1984). Ce point est particulièrement sensible à Sophia-Antipolis. Il demande, compte tenu des échanges internationaux intensifs actuels, si une modification de ces textes en vigueur est envisagée, en particulier en portant à deux ans le délai de validité du permis national.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Campagne contre la République sud-africaine

25726. - 19 septembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la campagne déclenchée contre la République sud-africaine. Sans nier la gravité que constitue l'apartheid et la violence qui en découle par la lutte armée, et en estimant normal le rappel au Gouvernement sud-africain de l'intérêt porté par l'Europe au respect des droits de l'homme, la question se pose de savoir : a) si notre pays encouragera la Communauté européenne à effectuer la même démarche à Varsovie, La Havane, Kaboul, Moscou et autres lieux, sans oublier de secourir les chrétiens du Liban, lâchement abandonnés ; b) si l'on n'oublie pas l'avenir de ce pays, dont les ressources, l'équipement et le développement font de lui une grande puissance et surtout sa position stratégique et ses réserves, qui sont absolument indispensables à la sécurité du monde libre. Il serait heureux de connaître son point de vue en la circonstance.

Réponse. - Le Gouvernement français entend défendre la cause des droits de l'homme dans tous les pays, quel que soit leur régime. Il emploie pour ce faire les moyens les plus appropriés à chaque situation particulière. Le maintien de l'apartheid est moralement inacceptable. Il est à l'origine, comme le souligne l'honorable parlementaire, de tensions incontrôlables qui peuvent mettre en danger la prospérité et l'indépendance de ce pays. Le Gouvernement français espère que les autorités sud-africaines, entendant les appels de leur peuple comme de la communauté internationale, sauront susciter à temps le dialogue et les profondes réformes nécessaires.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Retraite des non-salariés et base de calcul des cotisations d'assurance maladie

22577. - 14 mars 1985. - **M. Amédée Bouquerel** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, lorsque les non-salariés prennent leur retraite, le montant de celle-ci n'est pas encore connu. Il s'ensuit que pendant les deux premières années de leur retraite, c'est leur ancien revenu professionnel qui sert de base aux cotisations d'assurance maladie, alors que le montant de leur retraite est en général inférieur de moitié ou des trois quarts à leur ancien revenu professionnel. Il résulte de cette situation une grave anomalie ; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit, dans son article 22, le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Mais, dans son article 24, la loi autorise le maintien, à titre transitoire, des dispositions antérieures. Compte tenu des possibilités autorisées par la loi, et en concertation avec le conseil d'administration de la caisse maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été décidé de procéder en 1985 à l'actualisation partielle sur l'année n - 1 des cotisations dues sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants, et au précompte sur les retraités d'une cotisation dont le taux est ramené de 5 p. 100 à 3 p. 100. Ce précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités, afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Les nouveaux retraités se trouveront donc encore redevables de cotisations sur leurs der-

niers revenus d'activité, mais pendant une durée réduite, du fait de l'actualisation partielle. Ces mesures ont fait l'objet des décrets n° 85-354 du 22 mars 1985 et des décrets n° 85-851 et n° 85-852 du 9 août 1985 publiés au *Journal officiel* du 11 août 1985. Pour ceux d'entre les retraités qui auraient encore de ce fait des difficultés, il est rappelé que les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent accorder, et le font fréquemment pour les nouveaux retraités, une prise en charge totale ou partielle des cotisations.

Contrôle médical des régimes particuliers de sécurité sociale

23247. - 25 avril 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation anormale du contrôle médical des régimes particuliers de sécurité sociale (fonctionnaires) de la région parisienne. En effet, depuis la départementalisation de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, qui a cessé son activité le 31 décembre 1982, la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines exerce sa pleine activité le 1^{er} janvier 1983. Cette départementalisation, conforme aux intentions gouvernementales, a apporté plus d'efficacité, a rapproché les assurés sociaux de leurs responsables administratifs et a vu la mise en place de chaque conseil d'administration. Or, le contrôle médical des régimes particuliers de sécurité sociale (fonctionnaires) est resté centralisé à Paris et communique ses décisions avec un retard inacceptable (dépassant quelquefois deux mois pour la pose d'une prothèse dentaire urgente). Cette situation porte préjudice aux assurés sociaux fonctionnaires et ne contribue pas à l'amélioration de leur état de santé. Il lui demande de donner les instructions nécessaires pour que le contrôle médical soit départementalisé le plus rapidement possible afin de satisfaire à la fois la sécurité sociale et tous ses utilisateurs.

Réponse. - La départementalisation du service du contrôle médical des régimes particuliers en région parisienne, qui doit être soumis à l'avis du comité d'entreprise de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, devrait être menée à bien avant la fin de l'année en cours.

Remboursement des soins lors d'un séjour temporaire en France des Français de l'étranger

24248. - 13 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de remboursement des soins reçus en France, à l'occasion d'un séjour temporaire, par des Français résidant habituellement à l'étranger. Les caisses primaires d'assurance maladie se refusent à effectuer ces remboursements directement sur les comptes bancaires que nos compatriotes possèdent en France, préférant envoyer ces sommes par l'intermédiaire d'une banque française puis d'une banque étrangère, dans leur pays de résidence, ce qui entraîne naturellement des retards et une perte financière due aux taux de change. Il lui demande si, dans un but de simplification des procédures administratives, il ne lui paraîtrait pas opportun que les Français expatriés ayant un compte bancaire en France, dont ils se servent pour assurer les dépenses qu'ils sont amenés à effectuer durant leurs séjours en France, puissent recevoir directement les prestations des caisses primaires métropolitaines sur ce compte. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si des instructions allant dans ce sens pourraient être données rapidement aux caisses de sécurité sociale concernées.

Réponse. - Les prestations d'assurance maladie sont réglées à l'assuré soit en espèces, au guichet de la caisse la plus proche de son domicile, soit par mandat ou par virement à son compte courant postal ou à son compte bancaire. Aucune disposition parti-

culière n'interdit les versements au compte bancaire situé en France d'un Français résidant à l'étranger. Aussi l'honorable parlementaire est-il invité à faire connaître les cas particuliers qui ont pu donner lieu à litige.

*Financement de la recherche du S.I.D.A.
dans les centres de transfusion sanguine*

25226. - 1^{er} août 1985. - **M. Jean-Pierre Tizon** expose **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, selon certaines informations, la recherche du S.I.D.A. serait rendue obligatoire lors des prélèvements de sang effectués par les centres de transfusion sanguine. Il lui demande si, compte tenu du coût de cette opération - de l'ordre de 40 francs par unité de sang examinée - les centres de transfusion seront autorisés à augmenter à due concurrence le prix des flacons vendus ou, dans la négative, si ces frais supplémentaires seront pris en charge par l'Etat.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a décidé de rendre obligatoire le dépistage des anticorps anti-L.A.V. sur chaque prélèvement de sang. A cet effet, un premier arrêté en date du 23 juillet 1985 inclut la détection des anticorps anti-L.A.V. dans la liste des analyses biologiques qui, conformément à l'arrêté du 17 mai 1976, doivent être pratiquées sur chaque prélèvement de sang effectué chez les donneurs bénévoles. Le financement de cette opération est assuré par le relèvement du tarif de cession de certains produits sanguins prévu par un second arrêté en date du 23 juillet 1985.

*Représentation des retraités dans les conseils d'administration
des caisses de retraite complémentaire*

25687. - 12 septembre 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence de dispositions législatives ou réglementaires organisant la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des caisses de retraite complémentaire. Le décret n° 46-1378 du 6 juin 1946, s'il compte parmi les participants à la vie des caisses les retraités, n'en organise pas pour autant leur représentation au sein des conseils. Rares sont, en outre, semble-t-il, les caisses qui comportent des retraités au sein de leur conseil. Or le Gouvernement s'est montré défavorable à une définition plus précise que cette représentation, ainsi qu'il résulte de la réponse à une question posée sur le sujet par M. Boileau, sénateur, le 28 mars 1985 (*J.O.*, Débats parlementaires Sénat, question n° 22745 du 13 juin 1985). Il lui demande donc quelles normes précises sont envisagées pour assurer cette représentation et permettre notamment aux associations de retraités de trouver leur place dans cette représentation.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les caisses de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, gestionnaires de ces caisses. Il appartient donc aux organisations de salariés d'offrir aux retraités considérés comme participants, selon le décret n° 46-1378, au même titre que les actifs, une place plus importante au sein du conseil d'administration des caisses de retraite complémentaire.

*Représentation des retraités dans les conseils d'administration
des caisses de sécurité sociale*

25688. - 12 septembre 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes résultant des dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne la représentation des retraités dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et la place des associations de retraités dans cette représentation. Si la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 prévoit la représentation des retraités dans certains conseils de caisse, cette représentation n'est pas prévue pour d'autres caisses dont la gestion intéresse particulièrement les retraités, comme la caisse nationale d'assurance maladie, par exemple. En outre, dans les caisses où la représentation des retraités est prévue, le régime de cooptation des représentants des retraités par les membres du conseil aboutit généralement au choix de représentants faisant partie des organisations syndicales, majoritaires par ailleurs au conseil. Ainsi, au conseil

d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse, les deux représentants des retraités appartiennent respectivement à la Confédération française des travailleurs chrétiens et à Force ouvrière. Les associations de retraités ne peuvent donc généralement voir l'un de leurs membres représenter les retraités au conseil. En outre, n'étant pas reconnues représentatives des assurés, elles ne peuvent présenter de liste aux élections aux conseils des caisses. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier la loi pour améliorer la représentation des retraités et faire une place dans cette représentation à leurs associations.

Réponse. - La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale a reconnu la compétence des retraités pour la gestion des caisses chargées de verser les pensions de vieillesse. Elle a institué une représentation propre des retraités au conseil d'administration des caisses régionales d'assurance maladie, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ces représentants, qui siègent avec voix délibérative, sont choisis par les autres membres du conseil sur proposition des associations de retraités. Il n'est pas envisagé d'accroître cette représentation.

AGRICULTURE

Perspectives de la recherche sur la fixation biologique de l'azote

25138. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles perspectives offre actuellement la recherche sur la fixation biologique de l'azote.

Réponse. - L'intérêt de la fixation biologique de l'azote atmosphérique réside dans la possibilité de réduire les consommations intermédiaires de l'agriculture (engrais azotés de synthèse) et, par voie de conséquence, les dépenses en énergie fossile du pays. Trois voies de recherche peuvent être envisagées pour améliorer la fixation de l'azote atmosphérique. La première a déjà un impact économique, elle peut encore être améliorée. L'utilisation des deux autres est prévue à plus long terme. 1. - Amélioration de l'efficacité des symbioses existantes : au premier rang figurent les symbioses entre légumineuses et bactéries du genre rhizobium ; il s'agit d'assurer une meilleure adaptation des souches de rhizobium aux différents cultivars en essayant de mieux comprendre le rôle respectif de chacun des partenaires, notamment dans les modalités d'utilisation de l'énergie issue de l'assimilation chlorophyllienne de la légumineuse par la bactérie ; même sans attendre ces résultats, la sélection de variétés dans les diverses espèces de légumineuses fourragères (luzerne, trèfle) et à graines (pois, féverole, lupin, soja) doit permettre d'accroître le rendement pondéral de la quantité d'azote fixé par hectare. Comme une partie de cet azote est exportée par la plante et une autre partie restituée au sol, on peut espérer des économies d'engrais de synthèse non seulement sur la légumineuse mais aussi sur les cultures venant à sa suite dans une rotation ; en ce qui concerne les bactéries, la sélection de souches, ayant des rendements de fixation plus élevés que ceux atteints actuellement, se poursuit, des souches de rhizobium japonicum (symbiose du soja) jusqu'ici absentes du sol français ont été sélectionnées, leur pureté et efficacité contrôlées. Cela a contribué, avec les améliorations génétiques et culturales, à faire passer les superficies en soja de 1 600 hectares en 1975 à environ 20 000 hectares en 1984 ; des souches de rhizobium lupini, symbiose du lupin, ont également été sélectionnées afin de permettre la culture du lupin dans des sols où ces rhizobiums sont naturellement absents. 2. - Création de nouvelles symbioses avec des plantes autres que les légumineuses. D'autres symbioses existent, notamment : entre l'aulne et des actinomycètes. Cette symbiose pourrait favoriser le développement de taillis à courte révolution (cinq à dix ans) qui contribuerait à accroître la production de biomasse énergétique (programme d'amélioration de l'aulne, centre I.N.R.A. d'Orléans) ; entre le riz et des bactéries libres dans le sol aux racines qui sont capables de fixer 30 à 50 kilogrammes d'azote atmosphérique par hectare ; des recherches sur les moyens de contaminer la paille des bactéries cellulolytiques fixatrices d'azote sont envisagées. 3. - Fixation directe de l'azote atmosphérique par les végétaux supérieurs : les enzymes responsables de la fixation d'azote atmosphérique commencent à être bien connus. Il s'agit d'un complexe d'enzymes, la nitrogénase, que sont capables de produire des organismes contenant dans leur génome des gènes particuliers dits gènes Nif (pour Nitrogen fixing). Ces gènes sont présents dans toutes les bactéries fixatrices d'azote - pas seulement

des rhizobiums - et certains ont réussi à les transférer par manipulation génétique à d'autres bactéries qui ne les possédaient pas. Cela permettra une bonne connaissance de ces gènes et laisse espérer la possibilité de les transmettre à des végétaux cultivés (prévision : vingt-cinq ans).

Difficultés du marché de la viande

25527. - 29 août 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour le marché de la viande de la réduction de la collecte laitière. Les abattages massifs de vaches de réforme ont provoqué un déséquilibre sans précédent du marché, amenant brutalement le taux d'approvisionnement européen à 107 p. 100. Or cette phase d'abattages supplémentaires n'est pas terminée et risque même de s'accroître avec l'application du dernier plan laitier. Les conséquences sur le marché de la viande bovine ont été d'autant plus brutales qu'aucune mesure spécifique d'accompagnement n'a été prise. On en a même maintenu qui n'ont fait qu'aggraver la situation : ainsi les possibilités d'importations préférentielles (500 000 tonnes) sont restées pratiquement inchangées. Le maintien des distorsions de concurrence au sein même de la Communauté, l'allongement des délais de paiement à l'intervention, des prix communautaires inadaptés sont quelques-uns des éléments qui pénalisent gravement la production bovine. Dès 1984, le découragement résultant de cette pénalisation a amené une inquiétante dégradation de notre commerce extérieur. Compte tenu de la situation du marché, la mise en place du stockage privé sera sans effet, si elle n'est pas très rapidement relayée par l'intervention publique sur carcasses entières et sur quartiers. Il lui demande donc s'il envisage également de mettre en place une opération exceptionnelle de dégagement des stocks, en retirant une partie du tonnage des circuits commerciaux habituels. Serait également souhaitable l'application rapide d'un différé total de deux ans pour l'acquisition du cheptel de souche et l'élargissement de l'octroi des P.S.E. pour permettre le financement à moyen terme du stock permanent du système d'engraissement de l'espèce bovine.

Réponse. - Malgré la hausse du prix moyen pondéré des gros bovins de 6,9 p. 100 pour les huit premiers mois de l'année par rapport à la période correspondante de 1984, la situation du marché de la viande est préoccupante. En effet, l'évolution des prix est différente selon les catégories d'animaux, le prix de la viande de gros bovins mâles, issus d'élevages spécialisés, se situant sensiblement au même niveau que l'année passée. C'est la raison pour laquelle la délégation française à Bruxelles est intervenue auprès de la commission, dès le mois de juillet, pour que des mesures de soutien du marché soient décidées et, notamment, que l'intervention publique puisse à nouveau porter sur les carcasses entières. Dans un premier temps, la commission a décidé trois mesures positives. A compter du 27 juillet 1985, des restitutions peuvent être accordées pour l'exportation vers dix pays d'Asie qui n'en bénéficiaient pas précédemment. D'autre part, une opération de stockage de viande provenant d'animaux mâles a été ouverte pour la période du 5 août au 22 novembre 1985. Enfin, la délégation française à Bruxelles a obtenu que des transferts de stocks de viande d'intervention sur les pays de la Communauté puissent être opérés. Ainsi, lorsque l'intervention sur les carcasses entières sera mise en place, les disponibilités frigorifiques ne feront pas obstacle à son efficacité. Cependant, les deux premières mesures n'ont pas permis une amélioration de la situation du marché. Aussi la France a réitéré sa demande relative aux achats à l'intervention publique sur les carcasses entières. Lors du comité de gestion du 4 septembre 1985, il a été décidé que l'intervention portera en France, pendant la période du 30 septembre au 18 octobre, sur les carcasses entières de jeunes bovins et de bœufs, dans les qualités U3 et R3. A l'issue de cette période, l'intervention portera sur les quartiers arrière. Par ailleurs, un décret et un arrêté en date du 2 octobre 1985 parus au *Journal officiel* du 4 octobre 1985, ont modifié les conditions d'octroi des prêts spéciaux d'élevage. Ce type de prêt a été étendu au financement de l'accroissement du cheptel de croît et d'engraissement. Cette disposition permet en particulier aux éleveurs de jeunes bovins de bénéficier d'un P.S.E. pour la mise en place de bandes nouvelles. Un différé total de remboursement de deux ans, assorti d'un allongement correspondant de la durée du prêt, est possible pour les achats de cheptel reproducteur bovin destiné à la production de viande. De plus, la quotité de financement pour le cheptel a été relevée de 60 p. 100 à 70 p. 100 et le plafond d'encours de ces prêts a été augmenté de 50 000 francs. Enfin, le bénéfice du P.S.E. a été élargi au financement des bâtiments destinés aux petits élevages et au remplacement des animaux abattus dans le cadre de toutes les mesures de prophylaxie obligatoire. Ainsi se trouvent confirmés les engagements pris par le ministre de l'agriculture en matière d'amélioration du finance-

ment de l'élevage. Ces dispositions devraient permettre l'allègement des frais financiers, supportés notamment par les élevages intensifs, et contribuer ainsi à diminuer les coûts de production.

Politique agricole commune et préférence communautaire

25608. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de revenir à l'un des fondements de la politique agricole commune, à savoir la préférence communautaire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans ce sens unanimement souhaité par les professionnels agricoles.

Renforcement des liens entre producteurs agricoles et opérateurs économiques

25609. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre visant à renforcer les liens entre les producteurs agricoles et les opérateurs économiques afin d'aboutir à une meilleure efficacité sur les marchés.

Marché agricole : préférence communautaire

25907. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre visant à renforcer les liens entre les producteurs agricoles et les opérateurs économiques afin d'aboutir à une meilleure efficacité sur les marchés. Il attire son attention sur la nécessité de revenir à l'un des fondements de la politique agricole commune, à savoir la préférence communautaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans ce sens, unanimement souhaité par les professionnels agricoles.

Réponse. - La préférence communautaire est le corollaire indispensable de l'unicité du marché intérieur de la Communauté économique européenne. Elle tend à éviter que des produits agricoles provenant des pays tiers ne soient importés à des prix susceptibles de perturber le marché communautaire. A cet effet, la protection de ce marché contre les importations à bas prix et les fluctuations erratiques du marché mondial est assurée par des droits de douane et/ou par des prélèvements, sortes de droits mobiles qui jouent comme des écluses aux frontières de la communauté. Cette protection peut, le cas échéant, ne s'appliquer que durant certaines périodes de l'année, lorsqu'elle concerne des productions saisonnières, telles que les fruits et légumes. Cependant, la préférence communautaire ne joue pas lorsque les échanges concernent des produits qui, au titre d'accords passés dans le cadre du G.A.T.T. (accord général sur les tarifs douaniers) ne sont soumis qu'à des droits réduits à l'importation (soja et tourteaux de soja, manioc). Des dérogations très limitées à cette préférence ont conduit la C.E.E., pour des motifs politiques, à passer des accords particuliers avec certains pays tiers, leur permettant d'exporter vers le marché communautaire des contingents de produits agricoles ne subissant que des prélèvements réduits ou nuls. Il s'agit notamment : de beurre, en provenance de Nouvelle-Zélande, que le protocole 18 de l'acte d'adhésion de la Grande-Bretagne a contraint la Communauté économique européenne d'importer dans ce pays, à prélèvement réduit, dans la limite d'un contingent, qui, de 165 000 tonnes en 1973, a été progressivement ramené à 81 000 tonnes en 1985, et ne sera plus que de 79 000 tonnes en 1987, le volume ultérieur restant à négocier ; de viande bovine, en provenance de divers pays tiers, dont le volume global de 400 000 tonnes n'a jamais été réalisé en totalité, et qui a été réduit depuis l'an dernier de 10 000 tonnes pour les viandes de transformation, et de 47 000 tonnes pour les animaux maigres ; de 1 300 000 tonnes de sucre brut de canne qui, au titre du protocole 7 annexé à la convention de Lomé, peuvent, depuis 1975, être exportées vers la Communauté économique européenne au prix communautaire ; malgré les demandes pressantes des pays en voie de développement qui en bénéficient, ce volume n'a jamais été augmenté ; la France et ses partenaires ont toujours veillé à ce qu'il demeurât stable. Globalement, la préférence communautaire a donc toujours été fermement défendue en tant que fondement essentiel de la politique agricole commune. Elle n'interdit pas le libre accès au marché communautaire, sous

réserve que soit respecté le niveau des prix d'objectifs de la Communauté économique européenne, évitant ainsi que soit faussée la concurrence sur ce marché.

Mesures en faveur du marché bovin

25953. - 3 octobre 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des éleveurs de bovins qui ne fait que s'aggraver depuis plusieurs mois. Il lui indique qu'au niveau national, aux mois de juin-juillet 1985, on assistait à une baisse générale de toutes les catégories de jeunes bovins. Notamment - 3,7 p. 100 pour la catégorie V, - 2 p. 100 pour la catégorie O, par rapport à la même période de l'année 1983. L'écart moyen entre les prix du marché des jeunes bovins et les prix d'intervention est proche de 3 francs par kilogramme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Marché de la viande bovine

26462. - 24 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse actuellement le marché de la viande bovine. Il lui indique qu'au niveau national il faut déplorer une baisse des cours de toutes les catégories de jeunes bovins, qui atteint notamment - 2 F/kg pour la catégorie O entre la période 1983-1985 pour les mois de juin-juillet. Même situation pour le bœuf où les cours des catégories E et U continuent de baisser. Au niveau départemental, la Meurthe-et-Moselle est, elle aussi, dans une situation très préoccupante. Les cours de la catégorie O produite par nos éleveurs sont également à la baisse et nous atteignons un écart de 2,49 F/kg entre le prix du marché à Nancy et le prix d'intervention. Malheureusement, les mesures décidées par les autorités communautaires ont un effet quasiment nul dans notre région puisqu'elles portent uniquement sur les catégories R et U. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre sur le plan national et qu'il envisage de proposer au niveau européen, afin d'améliorer la situation du secteur bovin.

Réponse. - Malgré la hausse du prix moyen pondéré des gros bovins de 5,6 p. 100 pour les neuf premiers mois de l'année par rapport à la période correspondante de 1984, la situation du marché de la viande est préoccupante. En effet l'évolution des prix est différente selon les catégories d'animaux, le prix de la viande de gros bovins mâles, issus d'élevages spécialisés, se situant à un nouveau légèrement inférieur à celui de l'an passé. C'est la raison pour laquelle la délégation française à Bruxelles est intervenue auprès de la commission dès le mois de juillet pour que des mesures de soutien du marché soient décidées, et notamment que l'intervention publique puisse à nouveau porter sur les carcasses entières. Dans un premier temps la commission a décidé trois mesures positives. A compter du 27 juillet 1985, des restitutions peuvent être accordées pour l'exportation vers dix pays d'Asie qui n'en bénéficiaient pas précédemment. D'autre part, une opération de stockage de viande provenant d'animaux mâles a été ouverte pour la période du 5 août au 22 novembre 1985. Enfin la délégation française à Bruxelles a obtenu que les transferts de stocks de viande d'intervention sur les pays de la Communauté puissent être opérés, afin que les disponibilités frigorifiques ne fassent pas obstacle à l'efficacité de l'intervention publique. Cependant les deux premières mesures n'ont pas permis une amélioration de la situation du marché. Aussi la France a réitéré sa demande relative aux achats à l'intervention publique sur les carcasses entières. Finalement, compte tenu de l'importance des stocks de viande bovine détenus dans la Communauté par les organismes d'interventions, il a été décidé que l'intervention publique ne pourrait porter, pendant une période de trois semaines, que sur les carcasses entières de jeunes bovins et de bœufs, dans les qualités U3 et R3. Depuis le 21 octobre, l'intervention publique porte sur les quartiers arrière. Au cours de la période d'achats de carcasses entières, près de 100 000 tonnes de viande bovine ont été retirées du marché dans la Communauté. Ces retraits, ainsi que l'importance des contrats de stockage privé, ont permis d'enrayer l'évolution défavorable des cours. D'autre part, pour ce qui concerne les distorsions de concurrence qui affectent les échéances avec nos partenaires, il convient de souligner que lors du conseil des ministres de l'agriculture relatif à la fixation des prix de campagne, les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) français ont été supprimés et que les M.C.M. allemands ont été fortement réduits. D'autre part, les décisions prises par le conseil des ministres n'ont pas touché la prime à la vache allaitante, dont le montant a été reva-

lorisé en France, alors que les primes spécifiques en vigueur dans certains Etats membres, telles que la prime à la naissance des veaux qui s'applique en Italie, en Grèce et en Irlande ont été fortement réduites. Enfin des assouplissements dans le régime des prêts spéciaux à l'élevage ont été mis en place. L'octroi de ces prêts est élargi au cheptel d'engraissement. D'autre part, le plafond d'encours est relevé de 50 000 francs par éleveurs, passant ainsi de 250 000 francs à 300 000 francs. Enfin pour les acquisitions de vaches allaitantes, les éleveurs peuvent bénéficier d'un différé total de remboursement de deux ans, la durée du prêt passant ainsi de quinze ans à dix-sept ans.

C.E.E. : règlement sucre

25992. - 3 octobre 1985. - **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétantes propositions de la Commission des communautés concernant le nouveau règlement sucre. Il lui indique que le gel des prix européens de la betterave depuis deux ans, conjugué à une cotisation B de 39,5 p. 100, a déjà rendu la production de betterave B économiquement non rentable dans de nombreuses exploitations. Ses propositions de faire passer la cotisation sur les quotas B à 49,5 p. 100 risquent d'avoir de graves conséquences économiques pour notre pays si elles entraient en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre pour éviter l'adoption de telles dispositions.

C.E.E. : soutien du marché français de la betterave

26053. - 3 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations particulièrement vives exprimées par les producteurs de betteraves du département de la Somme à l'égard des propositions formulées par la Commission des communautés européennes et visant à faire passer la cotisation sur les quotas B de sucre de 39,5 à 49,5 p. cent du prix. Une telle décision entraînerait la suppression de plusieurs dizaines de milliers d'hectares de betteraves, la fermeture de plusieurs dizaines de sucreries et plusieurs milliers de suppressions d'emplois dans l'industrie sucrière, ainsi que dans l'agriculture et dans les industries d'amont, sans compter les répercussions sur le niveau du commerce extérieur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que le Gouvernement rejette purement et simplement ces propositions inacceptables formulées par la Commission des communautés européennes.

Situation des producteurs de betteraves de la région Centre

26100. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations particulièrement vives exprimées par les producteurs de betteraves de la région Centre, et notamment du département d'Eure-et-Loir, à l'égard des propositions formulées par la Commission des communautés européennes visant à faire passer la cotisation sur les quotas B de sucre de 39,5 à 49,5 p. 100 du prix. Une telle décision entraînerait en effet la suppression de plusieurs dizaines de milliers d'hectares de betteraves, la fermeture d'un certain nombre de sucreries et plusieurs milliers de suppressions d'emplois dans l'industrie sucrière ainsi que dans l'agriculture et dans les industries situées en amont, sans compter les répercussions défavorables sur le niveau de notre commerce extérieur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que le Gouvernement rejette purement et simplement ces propositions inacceptables formulées par la Commission des communautés européennes.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture partage les préoccupations exprimées par l'ensemble des producteurs de betteraves français ainsi que les industriels sucriers. En effet il a tout lieu de craindre qu'une cotisation sur le sucre du quota B portée à 49,5 p. 100 du prix d'intervention n'entraîne une réduction des superficies plantées en betteraves de plusieurs dizaines de milliers d'hectares, ce qui aurait de graves répercussions sur l'activité des sucreries, ainsi qu'au niveau du commerce intérieur. Ce point de vue est partagé par les pays de l'Europe du Nord qui sont producteurs importants de sucre du quota B, mais il est combattu par les pays faibles producteurs de sucre du quota B qui voudraient que les tonnages de sucre produits par la Communauté soient sensiblement réduits afin d'alléger les charges d'exportation qui sont supportées par les producteurs. Ce projet de règlement proposé par la Commission doit être adopté à la majorité qualifiée, ce qui n'est pas possible dans le rapport actuel des

forces. Une solution alternative doit donc être recherchée, ce à quoi les autorités françaises s'emploient aussi bien au niveau des instances communautaires qu'auprès des Etats membres.

Marché de la viande bovine et ovine

26057. - 3 octobre 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse actuellement le marché de la viande bovine et ovine. Il lui indique que les éleveurs ne peuvent plus supporter la distorsion entre les prix de leurs produits et l'augmentation de leurs coûts de production. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre sur le plan national et qu'il envisage de proposer au niveau européen afin d'améliorer la situation de ce secteur.

Conséquences de la politique nationale et communautaire sur l'évolution du marché de la viande bovine

26103. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la politique nationale et communautaire menée au cours de ces derniers mois sur l'évolution du marché de la viande bovine. Il lui indique que la conjonction des effets de l'instauration des quotas laitiers et de la réapparition des montants compensatoires monétaires, ainsi que de la suppression de l'intervention sur les carcasses entières, alors que par ailleurs les stocks de viande communautaires ont considérablement augmenté, risquent d'entraîner une évolution particulièrement inquiétante du prix de ces produits, qui ne manquerait pas de peser irrémédiablement sur les revenus des producteurs de viande bovine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend au plus vite agir au niveau communautaire pour que soit rétablie l'intervention sur les carcasses de viande bovine et pour que le principe de son automaticité ne puisse être remis en cause. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, en liaison avec les professionnels concernés, pour que la gestion du marché ne puisse plus désormais être l'objet d'évolutions erratiques qui pèsent lourdement sur le revenu des producteurs.

Pouvoir d'achat des producteurs de viandes ovine et bovine

26358. - 17 octobre 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante des producteurs de viandes ovine et bovine. En effet, la dégradation du pouvoir d'achat de ces producteurs s'accroît fortement. Les éleveurs spécialisés de ce secteur d'activité sont déjà au plus bas de l'échelle des revenus en matière agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre afin de venir rapidement en aide aux éleveurs.

Réponse. - Malgré la hausse du prix moyen pondéré des gros bovins de 5,6 p. 100 pour les neuf premiers mois de l'année par rapport à la période correspondante de 1984, la situation des prix est différente selon les catégories d'animaux, le prix de la viande de gros bovins mâles, issus d'élevages spécialisés, se situant à un niveau légèrement inférieur à celui de l'an passé. C'est la raison pour laquelle la délégation française à Bruxelles est intervenue auprès de la Commission dès le mois de juillet pour que des mesures de soutien du marché soient décidées et notamment que l'intervention publique puisse à nouveau porter sur les carcasses entières. Dans un premier temps la Commission a décidé trois mesures positives. A compter du 27 juillet 1985, des restitutions peuvent être accordées pour l'exportation vers dix pays d'Asie qui n'en bénéficiaient pas précédemment. D'autre part, une opération de stockage de viande provenant d'animaux mâles a été ouverte pour la période du 5 août au 22 novembre 1985. Enfin, la délégation française à Bruxelles a obtenu que des transferts de stocks de viande d'intervention sur les pays de la Communauté puissent être opérés, afin que les disponibilités frigorifiques ne fassent pas obstacle à l'efficacité de l'intervention publique. Cependant les deux premières mesures n'ont pas permis une amélioration de la situation du marché. Aussi la France a réitéré sa demande relative aux achats à l'intervention publique sur les carcasses entières. Finalement, compte tenu de l'importance des stocks de viande bovine détenus dans la Communauté par les organismes d'intervention, il a été décidé que l'intervention publique ne pourrait porter, pendant une période de trois semaines, que sur les carcasses entières de jeunes bovins et de bœufs, dans les qualités U 3 et R 3. Depuis le 21 octobre, l'inter-

vention publique porte sur les quartiers arrière. Au cours de la période d'achats de carcasses entières, près de 100 000 tonnes de viande bovine ont été retirées du marché dans la Communauté. Ces retraits, ainsi que l'importance des contrats de stockage privé, ont permis d'enrayer l'évolution défavorable des cours. Dans le secteur ovin, la situation est différente en raison d'une disposition particulière sans équivalent dans les autres organisations de marché puisque, au travers de la prime à la brebis, les éleveurs bénéficient en moyenne d'une garantie égale au prix de base, soit 15 p. 100 de plus que le prix d'intervention. Compte tenu du niveau des cours, ce dispositif a fonctionné pour la campagne 1984-1985 et une prime de 40,90 francs/brebis a été déterminée à Bruxelles en juillet dernier. Les mesures prises par les pouvoirs publics au plan national ont permis le versement de cette prime à l'ensemble des éleveurs dans les délais très courts, c'est-à-dire avant la fin du mois d'août. Un acompte de 12 francs avait par ailleurs déjà été versé dans les zones défavorisées au cours du printemps.

Production de betteraves : répartition des quotas européens

26348. - 17 octobre 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de négocier avec ses partenaires européens une nouvelle répartition des quotas de productions betteravières, en fonction des références de production. Il lui précise qu'une telle démarche, si elle aboutissait, permettrait d'améliorer la situation des planteurs de betteraves.

Réponse. - Une nouvelle répartition des quotas de production de sucre fondée sur les références de production serait globalement avantageuse pour un certain nombre de pays dont la France. Elle entraînerait par contre de si graves difficultés pour certains pays qu'il est peu réaliste de penser qu'une telle solution puisse être proposée telle quelle par la Commission. Cependant, une redistribution partielle des quotas peut constituer un élément de la négociation.

AGRICULTURE ET FORÊT

Formation des ingénieurs civils forestiers

25854. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation des ingénieurs civils forestiers du G.R.E.F. (Génie rural des eaux et des forêts). La France, avec un patrimoine forestier prestigieux et le développement de la filière bois en devenir, a besoin plus que jamais, en particulier pour sa dynamique forestière, d'ingénieurs civils, et ce dans toutes les branches économiques (agriculture, industrie, services). Il semble, en effet, que contrairement aux années précédentes où l'E.N.G.R.E.F. (Ecole nationale du génie rural des eaux et des forêts) formait plus de civils que de fonctionnaires forestiers, le nombre d'ingénieurs civils formés soit, cette année, très fortement réduit. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître, d'une part, les raisons qui mènent progressivement l'E.N.G.R.E.F. à infléchir la formation de ce groupe professionnel si indispensable à la modernisation de notre filière bois et, d'autre part, les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à ce manque réel d'ingénieurs civils forestiers.

Réponse. - L'E.N.G.R.E.F. accueille des élèves, civils et fonctionnaires, français ou étrangers, ayant déjà accompli quatre années d'études supérieures. Les « ingénieurs du G.R.E.F. », civils ou fonctionnaires, reçoivent tous en première année une formation générale leur permettant de mieux situer leur activité future dans un monde rural dont ils doivent connaître les atouts et mesurer les contraintes écologiques et économiques. En deuxième année une partie d'entre eux approfondit leur capacité dans le domaine de la forêt ou des industries du bois. Les « ingénieurs civils des forêts » reçoivent pendant leurs deux années d'études une formation spécifiquement forestière. L'effectif total des fonctionnaires I.G.R.E.F. recrutés chaque année a oscillé entre vingt-huit et quarante au cours des dix dernières années pour se stabiliser à trente-cinq depuis 1982. La part d'entre-eux qui s'est orientée vers une option forestière en deuxième année a varié entre sept et quatorze. Elle est fonction de l'effectif total, des besoins prioritaires des différents services ainsi que des capacités ou des goûts des élèves. Le nombre des places offertes à la catégorie des ingénieurs civils des forêts a été fixé à dix depuis 1982. Un défaut de candidats a été constaté en 1984 et 1985. Les conditions de sélection de ces candidats devraient être prochainement revues. Une plus large publicité sera alors donnée auprès des établissements d'amont intéressés. L'effectif des ingénieurs civils du G.R.E.F. à option forêt est en progression. Il traduit dans le secteur forestier un mouvement

général d'augmentation de l'effectif global des ingénieurs civils du G.R.E.F. français. Ceux-ci étaient de l'ordre de cinq par an jusqu'en 1980 ; douze places leur ont été offertes en 1982, quinze en 1983 et 1984, dix-huit en 1985. Ces élèves sont admis sans pré-orientation. Une partie seulement d'entre eux qui ne peut être chiffrée a priori choisi, en fin de première année de s'orienter vers la forêt. Il semble se confirmer en dix ans une tendance qui amènerait à former chaque année dans le secteur forestier dix à douze civils (en confondant les deux catégories) et dix à douze fonctionnaires. Cet effectif total permet une pédagogie active et personnalisée. Il ne semble pas réaliste de faire progresser plus rapidement l'effectif total des civils afin de s'assurer que ceux-ci trouvent un emploi satisfaisant dans un secteur dans lequel malgré les besoins globaux l'offre reste incertaine.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Agents non titulaires en service hors de France : garantie de l'emploi

17738. - 31 mai 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions des articles 73 à 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de la circulaire du 10 avril 1984 relative aux agents non titulaires en service hors de France. Il lui expose qu'aux termes de l'article 82 de cette loi les agents ayant vocation à titularisation « ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'opinion... Les agents... qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit ». Il lui expose que dans plusieurs pays africains, les autorités locales ont adopté des plans de relève des coopérants. Cette situation qui entraîne la cessation du contrat des intéressés est comparable à un licenciement. Par ailleurs, les coopérants non titulaires qui ont demandé leur titularisation et dont le contrat n'est pas renouvelé se trouvent défavorisés par rapport aux agents non titulaires servant en France qui sont certains de ne pas perdre leur emploi sauf pour des motifs exceptionnels. Lors des travaux préparatoires de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, les amendements qu'il avait déposés dans ce domaine ont été rejetés par le Gouvernement. Or les intéressés ont été informés par le département que, en cas de retour définitif en France, ils seraient placés en position de perte d'emploi pour une durée limitée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 soit effectivement appliqué aux agents non titulaires en service à l'étranger, dans les mêmes conditions qu'aux agents servant en France. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement.*

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, prie l'honorable parlementaire de l'excuser pour le retard apporté à la réponse à sa question sur la garantie d'emploi des anciens coopérants contractuels à leur retour en France. Les agents non titulaires ayant terminé leur mission en coopération sont prioritaires pour obtenir un nouveau contrat dans un autre pays. Si cela n'est pas possible, le ministère des relations extérieures - coopération et développement - en correspondance avec les autres départements, s'efforce de rechercher un emploi dans le service public correspondant le mieux à la formation du requérant. Pour faciliter ce réemploi, des stages de réinsertion peuvent être offerts aux agents. Si ces démarches n'aboutissent pas, les agents ne peuvent être placés qu'en position de perte d'emploi ; ils perçoivent alors les indemnités correspondantes. En effet, les coopérants, dont la situation est définie par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, n'occupent pas des emplois permanents de la fonction publique française. A l'achèvement des missions de coopération, de durée toujours limitée, ils ne peuvent être maintenus en coopération, faute de service effectivement accompli à l'étranger. Afin d'assurer autant que faire se peut la réinsertion de ces coopérants, le Premier ministre, dans sa circulaire du 10 décembre dernier, a invité les membres de son gouvernement à dégager les emplois nécessaires lesquels pourraient, au demeurant, servir de support pour une titularisation ultérieure. Cette procédure de réemploi est déjà appliquée par le ministère de l'éducation nationale, et d'autres ministères négocient avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, les conditions de son application pour ce qui les concerne.

DÉFENSE

Bénéfice de la campagne double

25991. - 3 octobre 1985. - **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conséquences du décret n° 85-837 du 2 août 1985 abrogeant le décret du 5 janvier 1928 et celui du 26 janvier 1930. Les militaires stationnés dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara pouvaient, par ces deux décrets, bénéficier de la campagne double, un droit qui leur avait été accordé en raison des conditions climatiques particulièrement difficiles. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette injustice. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Bénéficiaires de la campagne double

26293. - 17 octobre 1985. - **M. Maurice Blin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et le décret du 26 janvier 1930 modifié, accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service aux confins du Sahara. Cette décision a entraîné la réprobation unanime de l'ensemble du monde combattant et semble être à rapprocher de l'opposition catégorique exprimée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord

26400. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain, ainsi que le décret du 26 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la campagne double pour les militaires en service dans les confins du Sahara. Cette décision a entraîné la réprobation unanime de l'ensemble du monde combattant et semble être à rapprocher de l'opposition catégorique exprimée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le décret du 2 août 1985 abrogeant les différents textes qui attribuaient le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans le Sud-Marocain et dans les confins sahariens a pour objet de tirer les conséquences tant de l'absence d'engagement français dans les zones concernées que dans la disparition de tout lien de souveraineté entre ces territoires et la France. Cette abrogation ne modifie en rien les droits acquis par les personnes ayant dans le passé servi dans ces territoires. Elle est par ailleurs sans relation avec le problème de l'attribution de la campagne double aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Dissolution du centre d'instruction des nageurs d'Aspretto

26466. - 24 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles il a procédé brutalement à la dissolution du centre d'instruction des nageurs d'Aspretto. Nul ne saurait contester l'utilité ni la nécessité d'un tel centre, dont l'origine remonte au 1^{er} octobre 1945. La question se pose de savoir s'il s'agit là d'une mesure de défiance ou d'une pression exercée soit par les écologistes, soit par des nations qui nous sont hostiles dans le Pacifique.

Réponse. - La France ne peut accepter que quelque organisation ou quelque pays que ce soit puisse influencer sur sa politique de défense et sur l'organisation de sa défense. Si cela est particulièrement évident dans le domaine nucléaire, c'est aussi le cas pour les autres forces. Il y va de l'indépendance de la France. Sur proposition conjointe du directeur général de la sécurité extérieure et du chef d'état-major de l'armée de terre, le ministre de la défense a décidé la création du 11^e régiment de parachutistes

de choc. Cette unité mettra ses moyens à la disposition du service « Action » de la D.G.S.E. regroupant les moyens d'action terrestre et amphibie actuellement dispersés. Sa création entraîne la dissolution du centre des nageurs de combat d'Aspretto.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Information sur l'évolution du taux d'inflation

15207. - 26 janvier 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il compte engager en 1984 une campagne publicitaire d'information proposant un taux encore plus réduit d'inflation pour 1985. Quels seraient le taux envisagé et le montant des crédits prévus pour cette opération.

Réponse. - La campagne d'information sur l'inflation engagée fin 1983 a permis de sensibiliser nos concitoyens à l'importance du ralentissement des hausses de prix pour protéger le pouvoir d'achat et améliorer la compétitivité. Les résultats obtenus - 6,7 p. 100 en glissement fin 1984 - ont permis de fixer pour 1985 un objectif de 4,5 p. 100 en glissement. Compte tenu des résultats enregistrés depuis le début de l'année, l'inflation devrait s'établir fin décembre entre 4,5 et 5 p. 100. Dans ce contexte de décélération en profondeur, il n'avait pas été jugé nécessaire de renouveler la campagne d'information de l'année précédente.

Administration des finances : situation des effectifs

24301. - 13 juin 1985. - **M. Hubert Peyou** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, au sujet de l'effectif total des personnels relevant de son département ministériel, des articles de presse récents font état de chiffres sensiblement différents. Il lui demande donc : 1° quel est actuellement le nombre des agents des divers cadres A, B, C, D affectés, d'une part, aux services centraux et, d'autre part, aux services extérieurs ; 2° quel est le nombre de ces fonctionnaires affectés : à la fiscalité directe (impôts sur le revenu et impôts locaux), au cadastre, à la conservation des hypothèques, aux droits d'enregistrement, au domaine, à l'impôt sur les grandes fortunes, aux droits de douane, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la fiscalité indirecte, au recouvrement et au Trésor et, généralement, à la fiscalité accessoire comprenant plus d'une centaine de taxes dites fiscales, parafiscales, surtaxes, contributions, majorations, participations, prélèvements, redevances, retenues, versements, etc. ; 3° quel était en 1920, avant l'institution et le développement du système d'impôts actuel, le nombre des fonctionnaires affectés à la fiscalité de l'époque qui comprenait essentiellement les contributions directes, les droits d'enregistrement, les droits de douane, les contributions indirectes et les services du Trésor.

Réponse. - 1° L'effectif réel payé des agents titulaires en service dans les services centraux est de 3 683 en catégorie A, 2 762 en catégorie B, 4 882 en catégorie C et 943 en catégorie D ; dans les services extérieurs, ces effectifs sont respectivement de 31 169 en catégorie A, 42 396 en catégorie B, 94 459 en catégorie C et 9 816 en catégorie D. A ces effectifs, il faut ajouter 9 672 agents contractuels, auxiliaires ou ouvriers. Ainsi, l'effectif réel payé de l'ensemble du ministère de l'économie, des finances et du budget est de 199 782 au 1^{er} janvier 1985. Ce chiffre comprend les effectifs des services dotés d'un budget annexe (Imprimerie nationale et Monnaies et Médailles). Le fait qu'il soit supérieur aux effectifs budgétaires s'explique par le phénomène du temps partiel. 2° Les agents ne sont pas spécialisés dans le suivi d'un impôt ou d'une taxe spécifique, mais sont affectés dans des structures polyvalentes chargées d'exercer des missions diversifiées. Ainsi, par exemple, les agents exerçant dans des inspections de fiscalité des entreprises assurent indifféremment l'assiette et le contrôle de la T.V.A. et des taxes annexes, de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux) et participent à la gestion de la taxe professionnelle. De la même façon, un grand nombre des agents affectés dans les centres des impôts accomplissent des travaux de gestion qui concernent nécessairement plusieurs impôts ou taxes. Les personnels des services extérieurs du Trésor assurent entre autres missions le recouvrement de l'ensemble des impôts directs perçus par voie de rôle, de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les salaires et des créances non fiscales de l'Etat. Ils sont également chargés de la perception de la redevance de l'audiovisuel et

du recouvrement des impôts directs locaux. Outre ces activités de recouvrement, le réseau des services extérieurs du Trésor, composé de plus de 4 300 postes, assure notamment le paiement des dépenses publiques, la gestion comptable des collectivités locales et établissements publics locaux et la tenue de la comptabilité de l'Etat. Les fonctionnaires des douanes n'exercent pas que des missions fiscales en matière de droit de douane ou de T.V.A., mais assurent aussi des fonctions relatives à la protection de l'économie, de la santé et du patrimoine et à la surveillance du commerce extérieur. Les activités relatives à l'assiette et au recouvrement de certains impôts sont parfois assurées par des services différents. Enfin, le temps de travail consacré à un impôt déterminé varie en fonction du tissu fiscal propre à chaque circonscription et des périodes de l'année. Dans ces conditions, il n'est pas possible de répondre à cette partie de la question posée par l'honorable parlementaire. 3° En ce qui concerne les effectifs de l'année 1920, seuls sont disponibles les effectifs budgétaires agrégés par service, étant précisé qu'un même service recouvrait déjà plusieurs missions et que différents services pouvaient concourir à des missions complémentaires. Les effectifs figurant aux divers budgets du ministère des finances se montaient en 1920 à 57 146, dont 2 219 à l'administration des contributions directes et du cadastre, 4 572 à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 21 851 à l'administration des douanes, 12 424 à l'administration des contributions indirectes, 6 656 dans les services du Trésor.

Emploi des fonds collectés par les organismes de placement collectif en valeur mobilière à court terme

25544. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, à la suite des différentes études qui ont été menées, il envisage d'assouplir les règles d'emploi des fonds collectés par les organismes de placement collectif en valeur mobilière à court terme. Juge-t-il nécessaire, en particulier, que l'information des souscripteurs soit, sur le plan qualitatif, mieux assurée. D'autre part, quelles mesures seraient susceptibles d'être proposées afin de réduire les risques de variation de taux en utilisant les procédures de marché.

Réponse. - Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières à court terme ont connu un développement remarquable au cours des trois dernières années et ont bien répondu aux besoins de placement à court et moyen terme des entreprises et des particuliers en raison notamment de la diversification des formes d'obligations (T.O.M. - T.A.M. emprunts dits à fenêtres) et des types de gestion (S.I.C.A.V. de rémérés, S.I.C.A.V. associations). En raison de l'importance et de l'utilité de ces instruments de placement, le département s'efforce actuellement de consolider le succès des S.I.C.A.V. et des fonds communs de placement de trésorerie et d'améliorer l'information des souscripteurs en développant la transparence de ces organismes. Plusieurs mesures viennent d'être prises : les S.I.C.A.V. et F.C.P. court terme devront conserver des disponibilités à hauteur d'au moins 10 p. 100 de leur actif afin d'être mieux en mesure de faire face à d'éventuels retraits ; l'information des souscripteurs sera encore mieux assurée par l'harmonisation des documents qui leur sont destinés. C'est ainsi que les divers types de S.I.C.A.V. et de fonds communs de placement seront classés en fonction de la nature de leurs actifs et de leur type de gestion. J'ai demandé à la commission des opérations de bourse, en liaison avec la profession, de veiller à l'amélioration des renseignements fournis au public sur chaque S.I.C.A.V. et fonds communs de placement et de lui faciliter - par la publication d'indicateurs financiers - les comparaisons entre les résultats de gestion de ces organismes. Par ailleurs, la prochaine mise en place du marché à terme d'instruments financiers, dont la création a été décidée par le Parlement par la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, devrait - comme le souhaite l'honorable parlementaire - permettre de réduire les risques de variation de taux et supprimer ses inconvénients pour les souscripteurs de titres de S.I.C.A.V. ou de parts de fonds communs de placements.

ÉDUCATION NATIONALE

Indemnité de logement des instituteurs

20687. - 29 novembre 1984. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application des textes relatifs à l'indemnité de logement aux instituteurs. L'une de ces difficultés présente un caractère

pratique et concerne un couple d'enseignants dont l'un profite d'un logement en nature et l'autre, en poste dans une commune voisine située à une distance inférieure à cinq kilomètres, ne profite évidemment pas d'indemnité représentative. Il souhaiterait savoir si ce deuxième enseignant doit profiter de l'offre d'un logement et, à défaut, d'une indemnité représentative, lorsque son conjoint abandonne le logement de fonctions qu'il occupait pour s'installer dans une maison d'habitation lui appartenant.

Réponse. - Au cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, la commune où exerce l'intéressé doit lui proposer un logement qu'il ne pourra accepter puisqu'il est censé habiter le pavillon de son conjoint. Dès lors, l'indemnité représentative ne peut lui être versée. En revanche, cet avantage doit lui être attribué si la commune n'a pas de logement à mettre à sa disposition.

Budget des établissements publics

23686. - 16 mai 1985. - **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures de globalisation pour la rentrée 1985 dans les établissements publics se traduiraient par une augmentation du nombre des élèves par classe, une diminution des options possibles dans les établissements et la réduction de certains enseignements obligatoires. Par ailleurs, le budget de financement des établissements ne permet pas toujours un entretien correct de ceux-ci. Pour faire face à ces différents problèmes, aggravés sur le plan matériel par un hiver rigoureux, il apparaît indispensable que dans un prochain projet de loi de finances rectificative figurent des crédits supplémentaires destinés à cet effet. La discussion de ces crédits inscrits dans un collectif budgétaire permettrait de réexaminer, devant le Parlement, l'ensemble des problèmes concernant l'enseignement public. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Budget des établissements publics

25368. - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 23686 du 16 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes. Les mesures de globalisation pour la rentrée 1985 dans les établissements publics se traduiraient par une augmentation du nombre des élèves par classe, une diminution des options possibles dans les établissements et la réduction de certains enseignements obligatoires. Par ailleurs, le budget de financement des établissements ne permet pas toujours un entretien correct de ceux-ci. Pour faire face à ces différents problèmes, aggravés sur le plan matériel par un hiver rigoureux, il apparaît indispensable que dans un prochain projet de loi de finances rectificative figurent des crédits supplémentaires destinés à cet effet. La discussion de ces crédits inscrits dans un collectif budgétaire permettrait de réexaminer, devant le Parlement, l'ensemble des problèmes concernant l'enseignement public. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - La décentralisation doit être l'occasion pour les élèves, les personnels et l'ensemble des parties prenantes à l'éducation, d'assumer des responsabilités nouvelles dans le fonctionnement du système éducatif. Il convient donc d'accorder une plus grande responsabilité aux établissements scolaires, notamment en ce qui concerne l'utilisation du potentiel d'enseignement et c'est pourquoi il a été conseillé aux recteurs de déléguer les moyens en emplois sous forme de dotations globalisées. Technique de répartition applicable à un potentiel d'heures d'enseignement globalement disponible, la globalisation ne peut avoir pour effet ni de diminuer les moyens susceptibles d'être répartis entre établissements, ni d'entraîner une détérioration des conditions d'enseignement. Dans le premier cycle, un léger resserrement des structures peut entraîner un alourdissement marginal de l'effectif moyen des divisions ou la fermeture d'options à faibles effectifs, mais il s'explique par la volonté de tout mettre en œuvre pour donner sa pleine efficacité aux moyens importants dont disposent les collèges afin de réaliser les objectifs prioritaires fixés par le ministre de l'éducation nationale pour bâtir le collège de la réussite : introduction progressive du nouvel enseignement de la technologie ; aménagement du service d'enseignement proprement dit des professeurs qui ont le plus lourd service (P.E.G.C. - maîtres auxiliaires) pour leur permettre de consacrer plus de temps aux activités diversifiées telles que le travail en équipe et l'aide aux élèves en difficulté ; mise en place d'un plan ambitieux de formation continue : la possibilité sera offerte aux professeurs actuellement en fonction d'améliorer le niveau de leurs connaissances

scientifiques et de maîtriser les méthodes de transmission des savoirs. Au niveau du second cycle, la globalisation n'est appliquée, à la rentrée 1985 que dans un nombre limité d'académies. Il est évident que cette procédure ne modifie pas le montant total des moyens, et que les projets pédagogiques établis par les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées d'enseignement professionnel doivent s'inscrire dans le cadre des textes réglementaires nationaux et dans les objectifs académiques ; il n'est pas douteux, par ailleurs, que les conseils d'établissements auront à cœur d'adopter les structures pédagogiques les plus conformes aux intérêts des élèves. En ce qui concerne les subventions de fonctionnement versées aux établissements scolaires, il y a lieu de rappeler qu'elles ont été globalement accrues de plus de 60 p. 100 de 1980 à 1984, grâce à un effort exceptionnel consenti par le budget de 1982 (+ 37 p. 100). Ces subventions ont été maintenues en 1985 à leur niveau de l'année précédente ; dans la perspective de leur transfert aux collectivités locales au 1^{er} janvier 1986, elles n'ont pas subi la mesure générale de réduction de 2 p. 100 qui a été appliquée à l'ensemble des crédits de fonctionnement des services de l'Etat. Il n'en reste pas moins que le maintien des subventions de l'Etat à leur niveau précédent oblige effectivement les responsables de ces établissements à une gestion rigoureuse. Les difficultés qu'ils ont rencontrées du fait d'un hiver particulièrement froid ne peuvent cependant s'apprécier sur la base d'une partie seulement de l'année. Les besoins auxquels ils devront faire face sur l'ensemble de la gestion 1985 sont fonction de facteurs encore incertains, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques de la seconde période de l'année ou le niveau des prix des produits énergétiques. Il appartiendra aux recteurs d'examiner la situation des lycées et collèges qui pourraient rencontrer des difficultés de fonctionnement particulières, de telle façon que des solutions adaptées soient apportées en temps utile dans tous les cas qui les justifieraient. Certains compléments de dotations pourraient être apportés dans le cadre des ajustements de fin de gestion, par redistribution des moyens au sein du budget de l'éducation nationale. Compte tenu de l'effort de rigueur qui s'impose à l'ensemble des services, l'éventualité d'une loi de finances rectificative qui ouvrirait des moyens nets supplémentaires ne peut en effet être envisagée. Pour l'avenir, le transfert aux collectivités locales de la responsabilité du fonctionnement des lycées et collèges qui prendra effet au 1^{er} janvier 1986 se traduit dans le projet de budget 1986 par le regroupement des crédits actuellement ouverts à ce titre au budget de l'éducation nationale dans la dotation générale de décentralisation. De ce fait, les crédits de fonctionnement des établissements publics d'enseignement seront actualisés comme l'ensemble de cette dotation.

Indemnité de logement des instituteurs

23766. - 23 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser si le barème arrêté dans le cadre de chaque département par l'autorité préfectorale en vue de la détermination des indemnités de logement allouées aux instituteurs en application du décret du 21 mars 1922 a un caractère impératif ou indicatif. Cette question intéresse les indemnités versées aux instituteurs par les communes avant la prise en charge par l'Etat de cette dépense.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret du 21 mars 1922 applicable en matière d'indemnité représentative de logement due par les communes aux instituteurs antérieurement au décret n° 83-367 du 2 mai 1983 comportait un barème fixant des taux minima et maxima calculés d'après le chiffre de la population de la commune et entre les limites desquels le montant de l'indemnité était fixé, pour chaque école et pour chaque catégorie d'instituteurs et d'institutrices, par le préfet, après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire. Ce barème n'ayant jamais été actualisé, les préfets ont été conduits, en fait, en application de l'article 4 du décret, à fixer, à titre indicatif, de nouveaux taux tenant compte à la fois de la valeur locative des habitations existant dans la région et des possibilités de logement. Ce barème, arrêté dans le cadre de chaque département par l'autorité préfectorale, n'avait qu'un caractère indicatif. Il était, en conséquence, possible - pour une commune qui le jugeait opportun - de ne pas suivre rigoureusement ce barème et d'attribuer, par exemple, aux instituteurs des écoles implantées sur son territoire, des indemnités d'un montant très sensiblement supérieur à celui retenu par le préfet. Ce barème départemental constituait au demeurant une référence très utile et il était souhaitable que les indemnités effectivement versées ne soient pas sensiblement inférieures aux taux qu'il prévoyait, généralement considérés comme des minima. En tout état de cause, l'autorité préfectorale avait, sur la base des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1922, un pouvoir d'approbation des indemnités représentatives de logement allouées par les communes aux insti-

tuteurs, puisque, d'après ce décret, il lui revenait d'en arrêter le montant pour chaque école et pour chaque catégorie d'instituteurs après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire.

*Renouvellement des matériels pédagogiques :
financement de l'Etat*

24297. - 13 juin 1985. - **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences qu'il constate entre les dispositions de l'article 14-II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et celles du décret n° 85-269 du 25 février 1985 portant application dudit article de loi, concernant le transfert des collèges aux départements. Alors que l'article 14-II de la loi du 22 juillet 1983 précisait que la liste des dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat serait fixée par un décret, sans aucune restriction, ledit décret énumère la liste de ces dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat en distinguant, d'une part, l'investissement, limité au premier équipement matériel et, d'autre part, le fonctionnement, limité à la maintenance de matériels acquis par l'Etat. L'article 3 du même décret précise, par ailleurs, que l'Etat met à la disposition des établissements d'enseignement les matériels dont il aura financé l'acquisition, ce qui ne correspond pas à un transfert de propriété. Les dispositions du décret n° 85-269 du 25 février 1985 sont donc en net retrait par rapport à celles annoncées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, qui ne limitaient pas la charge de l'Etat au premier équipement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si l'Etat a l'intention de prendre en charge les dépenses de renouvellement des matériels pédagogiques.

Réponse. - Il est exact que le décret n° 85-269 du 25 février 1985 fixant la liste des dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat opère une distinction entre premier équipement et renouvellement des matériels : cette distinction s'impose par l'objet même de cette disposition ; en effet, pour introduire de nouveaux équipements dans les établissements scolaires, l'Etat doit pouvoir conserver les moyens de cette politique, liée tant aux actions de rénovation pédagogique qu'il entreprendra, qu'au développement de programmes industriels nationaux qui seront décidés. Par ailleurs, la durée de vie pédagogique de tels équipements, d'environ dix années, ne posera le problème de leur renouvellement qu'à terme et, selon les cas, sous la forme d'un renouvellement à l'identique, qui sera donc à la charge des collectivités nouvellement compétentes dès lors qu'il constituera à ce moment l'équipement normal des établissements, ou sous la forme d'un renouvellement se situant dans le cadre d'un nouveau plan national d'équipements, qui dans ce cas sera à la charge de l'Etat. S'agissant du fonctionnement, l'Etat en assurera la maintenance, c'est-à-dire la totalité des dépenses isolables se rapportant à ce type de matériels. En ce qui concerne la mise à disposition des établissements de ces matériels, elle ne correspond effectivement pas à un transfert de propriété dont le principe a été écarté par la loi de décentralisation.

Vocation océanologique de l'université de Brest

24366. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les responsables de l'université de Bretagne occidentale à Brest à l'égard d'un certain nombre d'informations et de propositions selon lesquelles la vocation océanologique de Brest et de son université pouvait être mise en cause alors que la qualité de ses activités est essentielle à l'image de marque internationale de cette grande métropole et de son université. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous les apaisements à cet égard et renforcer les moyens humains et matériels dont dispose cette université afin que la vocation océanologique de Brest soit renforcée.

Réponse. - Les établissements d'enseignement supérieur ont présenté 250 projets de formation en sciences de la vie et de la santé. Les décisions ont essentiellement visé à : assurer la meilleure articulation entre les formations et les débouchés potentiels ; permettre une véritable collaboration entre spécialistes et fondamentalistes ; sélectionner comme laboratoires de formation les meilleurs scientifiquement ; bien distinguer les D.E.A., première étape de la formation à la recherche et par la recherche, des D.E.S.S., qui doivent préparer directement leurs titulaires à occuper un emploi. En application de ces principes, les groupes

d'études techniques compétents, auxquels participaient des scientifiques à la compétence reconnue et des professionnels, ont jugé la formation présentée par l'université de Brest trop exclusivement tournée vers la formation professionnelle et insuffisamment vers la recherche, pourtant essentielle pour un D.E.A. Aussi, afin de renforcer le potentiel scientifique des formations habilitées, le D.E.A. d'océanologie de l'université de Brest a-t-il été fusionné avec le D.E.A. de M. Bougis présenté par l'université de Paris-VI et habilité sous le titre « océanologie biologique ».

Aube : rentrée scolaire 1985-1986

24521. - 20 juin 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants de l'Aube quant à la diminution de postes et à la fermeture de certaines classes. En effet, le budget de l'éducation nationale 1985 étant insuffisant, la rentrée scolaire prochaine s'annonce difficile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des familles et enseignants qui souhaitent qu'un enseignement de qualité soit assuré.

Réponse. - L'opération de rééquilibrage national qui a été décidée dans le premier degré pour la rentrée de 1985 était rendue nécessaire à la fois par la mesure de suppression de 800 emplois d'instituteurs inscrite dans la loi de finances pour 1985 - mesure rendue possible par l'important reflux démographique dans l'élémentaire (moins 330 000 élèves depuis cinq ans) au profit d'ailleurs des lycées dont, en revanche, les effectifs augmentent considérablement - et par la situation d'une vingtaine de départements dont les difficultés justifiaient l'attribution de moyens supplémentaires. C'est dans ce contexte que la contribution de l'Aube a été fixée à vingt-quatre emplois. Il faut rappeler que ce département qui a perdu depuis cinq ans 2 700 élèves dans le premier degré voit ses effectifs baisser encore cette année de 400 et que sa situation est plus que convenable : en élémentaire le nombre moyen d'élèves par classe est inférieur à vingt (il dépasse vingt-deux au plan national), et l'accueil en maternelle s'effectue de façon très correcte. C'est ainsi que 84 p. 100 des enfants de trois ans et 31,2 p. 100 des enfants de deux ans sont scolarisés (contre 80 p. 100 et 26 p. 100 au plan national). Nombre de départements n'ont pas pu encore accomplir cet effort. Dans ces conditions, le retrait de vingt-quatre emplois d'instituteurs ne doit affecter en rien la qualité de l'enseignement. Quant aux fermetures de classes qui interviennent tous les ans, dans tous les départements, elles correspondent à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux effectifs. Chaque année, des classes sont fermées dans des écoles dont les effectifs baissent. Chaque année, grâce aux moyens dégagés par ces fermetures, des classes sont ouvertes là où cela s'avère nécessaire, en maternelle notamment, et des postes sont affectés aux secteurs prioritaires. Les mesures de carte scolaire prises après une très large concertation répondent au souci de respecter à la fois les objectifs nationaux et les priorités départementales et concourent au maintien de bonnes conditions d'enseignement.

*Université Paris-X - Nanterre : D.E.S.S.
« exploitation des réseaux de transport »*

24731. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de l'université Paris-X - Nanterre qui, en association avec l'Ecole supérieure des transports, et à la satisfaction générale à la fois de la profession et des étudiants des deux établissements ayant choisi ce cursus, préparait depuis 1978 à un D.E.S.S. appelé « exploitation des réseaux de transport » pour lequel est demandée en 1985 une nouvelle appellation : « la fonction des transports dans l'économie, l'organisation professionnelle et le commerce international ». Par suite, des débouchés honorables et constants étaient offerts à un certain nombre d'étudiants de Nanterre : géographes, économistes, juristes, tout en permettant l'accès de l'université à des professionnels déjà qualifiés, dont beaucoup issus de la formation permanente. La majorité des enseignements étaient donnés par d'autres professionnels de haut niveau. Le conseil scientifique de l'université et celui de l'Ecole supérieure des transports ont à l'unanimité demandé le renouvellement de l'habilitation ministérielle après ces sept années d'une expérience réussie. Or, les services du ministère viennent de la refuser pour des motifs qui paraissent peu valables : 1° le niveau de sortie de l'Ecole supérieure des transports ne correspondrait pas à la maîtrise nécessaire pour l'accès au D.E.S.S. Or, cette école recrute ses étudiants à bac + 2 et, après deux années d'études, ils atteignent donc bac + 4. La soutenance de leur mémoire a lieu

devant un jury comprenant un professeur de l'université et deux professionnels. Depuis cinq ans la commission des équivalences de Paris-X n'a jamais refusé l'équivalence de la maîtrise aux élèves de l'E.S.T. désireux de préparer le D.E.S.S. : 2^o l'Ecole supérieure des transports serait une école professionnelle privée ne dépendant pas du ministre de l'éducation nationale et ne pourrait être associée à une université. Au moment où les plus hautes autorités de l'Etat prônent à juste titre le rapprochement de l'université et du monde professionnel, cette attitude ne dément-elle pas la politique qu'elles affirment vouloir mener. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le projet de diplôme d'études supérieures spécialisées « la fonction transport dans l'économie, l'organisation professionnelle, l'entreprise et le commerce international », présenté par l'université de Paris-X en vue de l'habilitation, a été instruit conformément à la procédure réglementaire. Celle-ci prévoit que le groupe d'études techniques compétent, composé d'universitaires à la valeur scientifique reconnue, et de professionnels, examine chaque dossier. Il a, selon les cas, donné d'emblée un avis favorable, ou demandé à l'établissement des renseignements complémentaires ou encore émis un avis défavorable pour les formations ne disposant pas, de toute évidence, des moyens ou du temps nécessaire pour opérer la réorientation ou la restructuration souhaitable. Lorsque des renseignements complémentaires ont été demandés, le groupe d'études techniques s'est réuni une seconde fois pour rendre un avis définitif au vu des indications apportées par l'établissement. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, organisme représentatif de la communauté universitaire et des grands intérêts nationaux, a ensuite été saisi de chaque dossier pour avis. La décision s'est, dans la très grande majorité des cas, conformée aux avis du groupe d'études techniques et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. S'agissant du D.E.S.S. susvisé, le groupe d'études techniques a jugé les acquis préalables des étudiants titulaires du diplôme de l'école supérieure des transports, dont certains étaient autorisés à préparer le D.E.S.S., et l'importance de la formation insuffisants. Le responsable de la formation n'ayant pas apporté les modifications jugées nécessaires, le groupe d'études techniques a rendu un avis défavorable. Dans ces conditions, le ministre n'a pas cru possible d'habilitier cette formation. Toutefois, il serait possible d'accueillir favorablement la formation si deux modifications intervenaient : d'une part, le diplôme de l'Ecole supérieure des transports devrait être homologué au niveau I-II qui concerne tous les diplômes équivalents ou supérieurs à la licence. Le dossier devra être présenté à la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Actuellement, le diplôme de l'école est homologué au niveau III (bac + 2) ; d'autre part, les élèves du D.E.S.S. venant de l'Ecole supérieure des transports devront suivre un enseignement d'au moins 300 heures. En conséquence, la scolarité de l'école supérieure des transports ne donnera plus droit à une réduction du nombre des heures d'enseignement. Les modifications souhaitées ont bien évidemment été portées à la connaissance de l'université de Paris-X qui appréciera l'opportunité de présenter une nouvelle demande d'habilitation au titre de l'année 1986, amendée suivant les conseils qui lui ont été ainsi donnés.

Plan informatique pour tous

24794. - 11 juillet 1985. - **M. Philippe François** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conséquences sur les finances locales de la mise en œuvre du plan informatique pour tous. Il lui rappelle que les collectivités locales devront faire face aux dépenses de fonctionnement et à l'entretien courant des matériels informatiques après la première année de fonctionnement. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures d'ordre budgétaire qu'il compte mettre en œuvre afin de permettre aux petites communes, en particulier, de faire face à ces dépenses supplémentaires.

Réponse. - S'agissant de la prise en charge par les communes des seuls frais de fonctionnement et, au-delà de la première année, d'entretien des équipements mis à leur disposition dans le cadre du plan informatique pour tous, celle-ci constitue la contribution de ces collectivités territoriales à l'opération, remarque étant faite que l'Etat assure, quant à lui, le financement des équipements, de la garantie constructeur pendant un an, des contrats d'assurance du matériel considéré, ainsi que de la fourniture complémentaire de mobilier à environ 33 000 écoles. Il convient également de préciser à ce sujet que, de manière générale, la charge des frais de fonctionnement des écoles incombe aux communes, comme l'a réaffirmé l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Nomination des maîtres de l'enseignement privé

24864. - 11 juillet 1985. - **M. Paul Séramy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 18 janvier 1985, a précisé que les dispositions figurant dans la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et relatives au recrutement des maîtres pour les classes sous contrat d'association doivent être combinées avec l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement où exerceront ces maîtres. Il souligne que la même décision reconnaît au chef d'établissement le droit de s'opposer à tout recrutement incompatible avec le caractère propre de l'établissement qu'il dirige. Il lui demande comment il entend traduire ces principes dans les décrets d'application de la loi.

Réponse. - Le décret n° 85-725 du 22 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association de l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, remis en vigueur dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, prévoit une procédure de nomination des maîtres appelés à exercer dans les classes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui implique la concertation avec les organisations représentatives des chefs d'établissement et des maîtres. Selon cette procédure, en aucun cas un maître ne pourra exercer dans une classe sous contrat d'association dès lors que le chef d'établissement d'exercice aura formulé une opposition formelle à sa nomination.

Situation du lycée Alexandre-Rosier à Athis-Mons

24931. - 18 juillet 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation paradoxale du lycée d'enseignement professionnel Alexandre-Rosier, rue Robert-Schuman à Athis-Mons, du fait que cet établissement n'est pas reconnu par l'académie de Créteil, alors que pourtant plusieurs communes du Val-de-Marne font partie du syndicat créé pour sa construction. Cette situation incroyable paralyse la vie de l'établissement car nombre de communes ne règlent plus leurs cotisations et la trésorerie ne peut faire face. Il demande dès lors quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces carences et permettre à ce L.E.P. de fonctionner dans des conditions acceptables.

Réponse. - Depuis la création des lycées d'enseignement professionnel (appelés alors centres d'apprentissage puis collèges d'enseignement technique) les dépenses de fonctionnement de ces établissements sont à la charge de l'Etat, qui remplit cette obligation par l'attribution de subventions. Le syndicat intercommunal créé pour la construction du L.E.P. Alexandre-Rosier d'Athis-Mons et propriétaire de ses locaux n'a donc pas à sa charge les dépenses de fonctionnement de l'établissement mais ses dépenses d'investissement (maintenance) ainsi que, plus généralement, les dépenses liées aux obligations du propriétaire (remboursement des emprunts, assurances, etc.). Le problème posé par l'honorable parlementaire relatif au règlement des cotisations au syndicat par les communes qui le composent doit être traité par référence à la convention constitutive du syndicat et au code des communes. A cet égard le fait que certaines des communes du syndicat soient situées dans le Val-de-Marne et par conséquent dans le rectorat de Créteil alors que d'autres relèvent du département de l'Essonne et par conséquent du rectorat de Versailles devrait être sans conséquence directe sur la solution. Toutefois, il y a lieu de souligner qu'à compter du 1^{er} janvier 1986 la coopération intercommunale en matière d'enseignement public va changer considérablement d'objet. En effet, à cette date, comme le sait l'honorable parlementaire, la responsabilité de la construction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des lycées incombera à la région (loi modifiée n° 832-663 du 22 juillet 1983, art. 14/III), les syndicats de communes conservant donc peu de leurs compétences anciennes en la matière. Cependant la loi a prévu que le groupement de communes propriétaire retrouverait tous les attributs de la propriété si le bien vient à être désaffecté. Enfin la loi prévoit également que la coopération intercommunale est susceptible de continuer à s'exercer après le transfert de compétences. Dans le cas d'espèce cette coopération pourrait trouver un intérêt en matière de planification scolaire, en cas d'appel de responsabilité, et en matière d'administration du lycée (cf. circulaire du 19 septembre 1985, J.O. du 2 octobre 1985). Il appartient aux communes adhérant au syndicat d'apprécier ces enjeux et de décider ou non la dissolu-

tion de syndicat dans les conditions de droit commun résultant de la convention constitutive ou du code des communes (art. L. 163-18 et R. 163-6).

Dissolution du syndicat de communes formé pour la création du C.E.P. Alexandre-Rosier à Athis-Mons

24932. - 18 juillet 1985. - **M. Jean Colin** demande **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison de la position de plusieurs communes faisant partie du syndicat formé pour la création du lycée d'enseignement professionnel Alexandre-Rosier à Athis-Mons, il ne serait pas opportun de prononcer la dissolution de ce syndicat, l'établissement n'étant pas reconnu par l'académie de Créteil et les communes du Val-de-Marne ne payant plus, de ce fait, leurs cotisations.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire doit être appréciée dans le contexte des transferts de compétences dans l'enseignement autant qu'au regard des difficultés actuelles du syndicat de communes dont il s'agit. Au 1^{er} janvier 1986 en effet, la responsabilité des opérations relatives au patrimoine des lycées (construction, extension, reconstruction, grosses réparations, équipement, fonctionnement) est confiée à la région (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, art. 14-III). Pour exercer ces compétences la région est subrogée à la collectivité locale (en l'occurrence le syndicat de communes) dans les droits et obligations liés à sa qualité de propriétaire. Toutefois, le législateur n'a pas décidé de transférer la propriété du bien ; la collectivité locale propriétaire (en l'occurrence le syndicat de communes) conserve deux attributs attachés à cette qualité. Il s'agit de l'obligation d'achever, le cas échéant, le remboursement des emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1986 et du droit de recouvrer l'ensemble des prérogatives du propriétaire en cas de désaffectation du bien. Si l'on observe, d'une part, que les compétences du syndicat de communes pour la création du L.E.P. d'Athis-Mons relatives aux investissements sont transférées, pour lui comme pour toutes les autres collectivités propriétaires des lycées, et que, d'autre part, aucun emprunt n'est plus à rembourser en ce qui le concerne, le syndicat a certes moins de raisons d'être, si ce n'est en qualité de propriétaire nominal d'immeubles dont il est susceptible de recouvrer un jour la propriété de droit commun. Toutefois, le maintien du syndicat pourrait également trouver sa justification s'il souhaitait conserver la responsabilité des opérations prévues à l'article 14-III bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée (situation dite d'appel de responsabilité). Le groupement de communes peut encore trouver un intérêt dans le domaine de la planification scolaire et dans celui de l'administration du lycée (cf. à ce sujet la circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du 19 septembre 1985, *J.O.* du 2 octobre 1985). Il appartient aux communes adhérant au syndicat d'estimer si ces enjeux justifient qu'elles demeurent associées ou si, au contraire, il est préférable de transférer la propriété du bien à l'une d'entre elles (probablement celle d'Athis-Mons, siège d'implantation du lycée Alexandre-Rosier), dans des conditions à négocier. A l'issue de cette opération, si elle a lieu, la dissolution du syndicat s'imposerait, faute d'objet. En tout état de cause, la dissolution éventuelle intervient alors en application du code des communes (art. L. 163-18 et R. 163-6).

Conditions d'inscription des nouveaux bacheliers dans les universités

25174. - 25 juillet 1985. - **Mme Danielle Bidard-Reydet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription des nouveaux bacheliers dans les universités, notamment celles des académies de Paris, Versailles, Créteil. Cette année, 50 p. 100 des bacheliers scientifiques ont été amenés à passer les épreuves orales et sont en difficulté pour s'inscrire dans une université de leur académie. Près de deux cents bacheliers sont aujourd'hui sur liste d'attente. Cette situation est le résultat d'une réduction des capacités d'accueil par rapport à l'an dernier et d'une sélection sur critères contestables (rejet des baccalauréats des sections techniques et D). Les choix élitistes de certaines universités entraînent en fait la remise en cause du baccalauréat comme premier diplôme universitaire, risquant d'instaurer des universités ressenties comme de « seconde catégorie ». Dans ces conditions, elle lui demande que ses services vérifient la conformité des premières inscriptions de bacheliers aux dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur n° 84-52 du 26 janvier 1984. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette vérification.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, tirant les leçons des difficultés déjà rencontrées les années précédentes et afin de faire face à un afflux particulier d'étudiants

dans la région parisienne, le ministre de l'éducation nationale a établi, par arrêté du 15 mars 1985, complété par arrêté du 18 juin, un dispositif destiné à permettre à tous les bacheliers de s'inscrire dans les formations auxquelles ils se destinent. Cette nouvelle procédure a consisté essentiellement en une meilleure information des lycéens des classes terminales de manière à faciliter leur choix de formation. La distribution d'un questionnaire leur permettant d'exprimer leurs vœux de formation a permis simultanément la prévision des besoins en capacités de formation. A cet effet les candidats ont fait connaître à titre indicatif, dans l'ordre de leurs « références, pour le 30 avril 1985, les préparations à des diplômes universitaires de 1^{er} cycle, à des concours ou à d'autres diplômes de l'éducation nationale auxquels ils souhaitent s'inscrire à la rentrée 1985, au moyen d'un document distribué par l'établissement d'enseignement secondaire où ils préparaient le baccalauréat. Cette liste comportait dix choix au maximum. Pour chaque préparation le candidat a indiqué l'établissement qu'il souhaitait fréquenter. Compte tenu de l'importance des demandes d'inscription constatées lors des années précédentes dans les filières scientifiques (« sciences des structures de la matière » et « sciences de la nature et de la vie »), les recteurs ont été destinataires d'un exemplaire de la fiche de chaque candidat, transmise par les chefs d'établissement. Il a été arrêté dans les académies de Paris, Créteil, Versailles une procédure particulière d'inscription des bacheliers souhaitant intégrer ces filières. Les bacheliers se sont présentés à partir du 3 juillet, dans un ordre alphabétique, et selon un calendrier qui a fait l'objet d'une large diffusion préalable par les universités concernées. Ils ont reçu immédiatement une attestation de demande d'inscription. Les universités concernées ont adressé un courrier à ces bacheliers leur confirmant leur inscription dans la filière de leur choix ou, à défaut, leur faisant parvenir une fiche leur permettant de s'informer des capacités existantes dans les universités de la région parisienne assurant les mêmes formations, où les bacheliers pouvaient se présenter dès réception de ce courrier. Le 23 juillet, lors d'une réunion des recteurs des académies de la région parisienne avec les présidents des universités scientifiques, une augmentation du quota a été décidée dans chacune de ces universités, qui a permis de répartir la quasi-totalité des non-inscrits en tenant compte du domicile et des préférences exprimées. A la fin du mois de septembre et grâce à l'effort consenti par les universités parisiennes afin d'augmenter le nombre des inscrits en D.E.U.G. mention « sciences », les inscriptions ont pu se dérouler de manière satisfaisante.

Instituteurs enseignant en école normale

25212. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 sur la situation des instituteurs détachés auprès des écoles normales. En effet, cette catégorie d'instituteurs ne figure pas parmi les bénéficiaires de l'indemnité représentative de logements prévus par ce décret. Les écoles normales étant dotées du statut d'établissements publics, il lui fait remarquer que ces instituteurs sont des titulaires ayant nécessairement exercé en école communale, au même titre que leurs collègues qui perçoivent toujours cette indemnité. D'autre part, les élèves-maîtres en formation pédagogique en école normale et qui ne dépendent également d'aucune commune se voient, eux, attribuer l'indemnité de logement par les départements. Il lui demande quelles sont les considérations qui ont conduit à priver les instituteurs enseignant en école normale de l'indemnité représentative de logement. Il souhaiterait savoir si une révision de cette situation est envisagée.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernées. Les instituteurs enseignant dans les écoles normales ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent non dans les écoles communales mais dans des établissements dotés du statut d'établissement public. Il n'a pas été possible, lors de la modification du régime réglementaire du droit au logement des instituteurs attachés aux écoles communales, d'y inclure des bénéficiaires qui n'ont pas de liens avec une commune. S'agissant de l'indemnité de logement versée aux élèves-maîtres des écoles normales, il est rappelé qu'elle est régie par une réglementation spécifique rappelée ci-dessous. Les dispositions de l'article 40 du décret n° 48-773 du 24 août 1948 modifié, de même que celles de l'instruction du 21 décembre 1959, mettent à la charge du départe-

tement, en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité de logement en faveur des élèves-maîtres de l'école normale lorsque la capacité de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les élèves-maîtres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat.

*Règlement des accidents survenus aux élèves
dans l'académie de Versailles*

25494. - 29 août 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par l'académie de Versailles pour assurer le règlement des accidents du travail survenus aux élèves. Ces difficultés tiennent à un manque de personnel (il existe seulement une personne pour chacun des départements de l'académie) et à une insuffisance de crédits. Devant les retards apportés dans les règlements, les professions médicale, paramédicale et pharmaceutique exigent le paiement direct par les parents, ce qui ne va pas sans causer à ces derniers des difficultés financières graves, surtout lorsque les sommes dues par l'administration atteignent plusieurs milliers de francs (d'où des découverts bancaires, des retards dans les règlements des dépenses courantes, etc.). Cette situation intolérable ne peut durer plus longtemps sans porter un préjudice grave aux services de l'éducation nationale et surtout mettre un grand nombre de parents dans une situation matérielle qui aggrave les inquiétudes dues à l'état de santé de leurs enfants. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette déplorable situation.

Réponse. - De sérieuses difficultés pour assurer, dans des conditions normales, le règlement aux praticiens des frais consécutifs aux accidents du travail des élèves de l'enseignement technique ont effectivement été signalées dans l'académie de Versailles. Les services de cette académie s'efforcent de résoudre ces difficultés et de réduire les retards qui s'ensuivent. Bien qu'elle soit très regrettable, cette situation ne devrait pourtant pas, semble-t-il, affecter les ressources des familles des élèves dans la mesure où la loi prévoit qu'il ne peut être demandé d'honoraires à la victime qui présente une feuille d'accident du travail. Les difficultés devraient, au demeurant, pouvoir être surmontées, et elles ne sauraient se reproduire puisque les dossiers d'accidents des élèves et étudiants qui bénéficient des dispositions de l'article L. 416-2^e du code de la sécurité sociale sont désormais gérés, dans le cadre du régime général des accidents du travail, par les caisses primaires d'assurance maladie.

*Classes préparatoires :
indemnité spéciale des professeurs*

25762. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'indemnité spéciale attribuée par décret du 3 décembre 1966 aux professeurs de classes préparatoires aux taux annuels de 2 210 F (n° 1) ou 1 700 F (n° 2) n'a pas été revalorisée depuis 1975.

Réponse. - L'indemnité spéciale de classe préparatoire a été instituée par le décret n° 66-1071 du 30 décembre 1966 à une date où les personnels intéressés ne disposaient, dans le cadre de leurs fonctions, d'aucune perspective de carrière. Depuis lors, ont été créés le professorat de chaire supérieure et une hors-classe dans le corps des professeurs agrégés qui offrent aux enseignants des classes préparatoires appartenant à cette dernière catégorie la possibilité d'accéder à une rémunération indiciaire supérieure de 20 p. 100 à celle correspondant à la classe normale. Une revalorisation de l'indemnité en cause n'apparaît pas dans ces conditions devoir être effectuée.

Informatisation de la gestion des académies

25884. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de temps faudra-t-il pour informatiser la gestion de toutes les académies. Quel sera le montant des crédits nécessaires pour parvenir à cet objectif.

Réponse. - L'informatisation des principales fonctions de gestion (gestion de personnel, gestion financière, gestion des examens) est, dans une large mesure, réalisée pour la quasi-totalité des rectorats. En revanche, la modernisation de ces applications de gestion (passage à une informatique conversation-

nelle), l'équipement de la totalité des inspections académiques, des établissements du second degré d'ici à 1988 suppose une progression du budget d'informatique de gestion au même rythme que celle enregistrée depuis 1984. Les crédits consacrés à l'informatisation des services extérieurs ont été de 64,5 M.F. en 1984, de 83,1 en 1985 et devraient être de 120 M.F. en 1986, voire de 160 M.F. si on englobe l'informatisation de la gestion des établissements du second degré, pour la première fois prise en compte au budget 1986. Ainsi pour atteindre un objectif d'informatisation cohérent entre les différents niveaux (établissements du second degré, services académiques, administration centrale) en y incluant les développements de la télématique et de la bureautique de manière à assurer la fiabilité de son système d'information, le ministère de l'éducation nationale devra faire croître son budget de 207 M.F. (120 M.F. services académiques, 40 M.F. établissements, 30 M.F. administration centrale, études et formation, 17 M.F. bureautique) à près de 300 M.F. en 1988.

Options expression dramatique dans les lycées : bilan

26412. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de nouvelles options expression dramatique ont été ouvertes à la rentrée scolaire 1985-1986 dans les lycées. Il lui demande également quel bilan il dégage de cette expérience menée depuis trois ans.

Réponse. - L'option expression dramatique dans les lycées a été créée à titre expérimental lors de la rentrée 1983. Seize établissements, tous volontaires, en ont bénéficié et l'ont proposée aux élèves des classes de seconde. A la rentrée 1984, l'option a été étendue à huit lycées supplémentaires. Il y a actuellement un total de soixante-quatre classes qui fonctionnent, à savoir : vingt-quatre classes de seconde, vingt-quatre classes de première et seize classes de terminale. Par ailleurs, un groupe de pilotage, comprenant des représentants des deux ministères, éducation nationale et culture, et des spécialistes du théâtre et de l'expression dramatique, se réunit régulièrement pour travailler à partir des comptes rendus d'activités établis par chaque établissement, afin d'élaborer un protocole de fonctionnement. A l'issue de l'expérimentation en cours, le groupe de pilotage rédigera un rapport à l'attention du ministre de l'éducation nationale, qui décidera de la suite à donner à cet enseignement. Mais, d'ores et déjà, on peut estimer l'expérience réussie et les résultats obtenus tout à fait positifs.

ÉNERGIE

*Approvisionnement de quelques pompes en essence
à basse teneur en plomb*

25469. - 29 août 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la possibilité d'approvisionner quelques pompes en essence à basse teneur en plomb sur l'ensemble du territoire français. Cette mesure existe déjà dans les régions frontalières, à la grande satisfaction des étrangers qui apprécient d'y trouver le carburant qu'ils utilisent chez eux, ce qui ne peut que renforcer la vocation touristique de notre pays. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir envisager un arrêté généralisant cette heureuse initiative.

Réponse. - La directive communautaire du 20 mars 1985 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence (directive sur l'essence sans plomb) a été officiellement notifiée aux Etats membres au mois d'avril. En application des dispositions de son article 16, le Gouvernement français prendra d'ici la fin de l'année 1985, sous forme d'arrêté interministériel, les mesures réglementaires nécessaires à sa transcription dans notre réglementation nationale. Cet arrêté permettra de définir les caractéristiques techniques auxquelles devront répondre les carburants sans plomb, ce qui donnera aux fabricants et aux distributeurs de carburant le cadre juridique leur permettant, comme le spécifie la directive, de mettre sur le marché de l'essence sans plomb conforme aux spécifications communautaires, de manière obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1989, de façon optionnelle avant. Toutefois pour rendre disponible l'essence sans plomb dès cet été en France, notamment à l'intention des touristes étrangers qui pouvaient en avoir besoin pour leurs véhicules, le ministre du redéploiement

industriel et du commerce extérieur a pris, en juin dernier, des dispositions transitoires qui ont permis de distribuer dès le début de l'été de l'essence sans plomb dans environ quatre-vingts stations-service implantées sur les principaux axes routiers et dans les zones touristiques. Il apparaît cependant que le volume des ventes de carburant sans plomb est resté tout à fait marginal, en tout état de cause largement inférieur aux prévisions de consommation faites initialement par les compagnies pétrolières.

ENVIRONNEMENT

Protection des milieux naturels et mécénat

22933. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons il n'est pas développé, dans le cadre de la préservation des milieux naturels, des possibilités d'actions de mécénat (public ou privé, industriel ou collectif). Ces actions pourraient être encouragées au profit soit d'un fonds national d'intervention à instituer, soit - comme c'est déjà le cas, par exemple en ce qui concerne le conservatoire du littoral - par l'intermédiaire de la fondation de France, soit en faveur d'associations qui, elles-mêmes procèdent à des acquisitions de terrains ou à diverses dépenses de gestion et d'entretien. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts ouvrant aux particuliers et aux entreprises la possibilité de déduire du montant de leur revenu ou bénéfice imposable les dons et versements qu'ils effectuent au profit d'œuvres et d'organismes d'intérêt général sont bien évidemment applicables aux organismes et associations œuvrant pour la préservation des milieux naturels qui répondent aux exigences de cet article. Les évaluations qui ont été faites par l'administration fiscale ont montré que, de manière générale, les Français, et notamment les particuliers, utilisaient peu les possibilités de déductions fiscales qui leur sont offertes. A cela plusieurs causes sont invoquées qui tiendraient à une mauvaise connaissance de ces dispositions ou à leur caractère faiblement incitatif. Il faut noter cependant que le relèvement opéré par la loi de finances pour 1982 des taux de déduction fiscale applicables aux particuliers effectuant des versements à des associations reconnues d'utilité publique de 1 p. 100 à 5 p. 100 place notre pays dans une situation comparable à celle que connaît l'Allemagne fédérale par exemple. Les associations de protection de la nature ont pour leur part pris des initiatives nationales dans le but de faire jouer aux mieux ces dispositions. Mais elles constatent qu'il est souvent plus efficace d'associer des partenaires privés à l'organisation d'opérations ponctuelles, localisées, de préservation des milieux ou de protection des espèces que de susciter des campagnes nationales. D'autre part, il s'agit là d'une évolution encore récente et qui doit s'accélérer avec la reconnaissance par le mouvement associatif de la nécessité de diversifier les sources de financement de ses actions. Le ministère de l'environnement, quant à lui, encourage fortement cette mutation qui ne peut que concourir à une meilleure prise en charge de l'environnement par l'ensemble des Français.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Mesures prises à l'encontre des citoyens étrangers pris en flagrant délit

26020. - 3 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures prises à l'encontre de citoyens étrangers pris en flagrant délit, en matière de drogue ou d'agressions caractérisées. Dans le cadre de la défense de nos concitoyens et du bon renom de notre pays, il lui demande si les intéressés sont reconduits à la frontière et interdits de séjour, ce qui semble une mesure de justice et de sécurité.

Réponse. - L'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, modifiée par les lois du 29 octobre 1981 et du 17 juillet 1984, dispose que l'expulsion d'un étranger peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation si sa présence sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public et s'il a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales au total à un an et prononcées

au cours des cinq années écoulées. Le cas de l'étranger en cause est soumis à une commission *ad hoc*, siégeant sur convocation du commissaire de la République et composée de trois représentants des juridictions judiciaire et administrative. Si la commission émet un avis favorable, l'expulsion peut être prononcée. Les commissaires de la République ne manquent pas de mettre en œuvre ces dispositifs à l'égard des étrangers condamnés pour des faits de violence ou de trafic de drogue. D'autre part, s'agissant spécialement des délits de trafic de stupéfiants, l'article L. 630-1 du code de la santé publique prévoit qu'une interdiction temporaire ou définitive du territoire français peut, outre la peine d'emprisonnement et quel que soit son quantum, être prononcée par le tribunal. Les étrangers qui en font l'objet sont reconduits à la frontière dès leur élargissement par les services relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

JEUNESSE ET SPORTS

Cycle de formation des animateurs des centres de vacances et de loisirs

25806. - 19 septembre 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les perspectives de réaménagement du cycle de formation des animateurs des centres de vacances et de loisirs. Il lui fait part de l'inquiétude manifestée par les dirigeants des centres dont l'organe fédératif rassemble plus de 2 500 collectivités, en ce que la dernière des trois étapes du cycle préparant au brevet d'Etat serait menacée dans son existence. Il lui indique que la suppression de cette troisième étape, si elle avait lieu, porterait atteinte à la qualité des séjours, et que le « test préalable » qui se substituerait au passage devant un jury officiel ne présenterait pas de garanties d'objectivité suffisantes pour le choix des animateurs. Il lui demande s'il n'entend pas réexaminer cette question dans son ensemble, en actualisant le système de sélection des animateurs sans porter préjudice aux mécanismes assurant l'objectivité des recrutements actuels.

Réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.)

26232. - 17 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de la manière dont a été présenté au cours de l'été le projet de réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs. Il aimerait connaître quelles sont les raisons - notamment d'ordre pédagogique ou technique - qui ont provoqué la parution de ce projet. Qu'est-ce qui justifie la disparition des jurys départementaux B.A.F.A., les sessions de spécialisation. Comment garantir que la sélection préalable, sous forme de test en situation d'animation, outre son aspect dissuasif, apporte une réponse objective, de par le fait qu'elle ne repose que sur l'appréciation du seul directeur de centre de vacances. C'est pourquoi il souhaiterait que des délais supplémentaires soient accordés avant la mise en place de cette réforme, afin que les concertations nécessaires soient menées tant avec les organismes de formation habilités par l'Etat qu'avec les représentants des organisateurs de centres de vacances ou de loisirs.

Réponse. - Le problème posé concerne essentiellement la réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) qui introduit par rapport au système existant des transformations que l'on ne retrouve pas au stade du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.). Le B.A.F.A. n'est pas un diplôme professionnel, mais un diplôme de bénévole. Il est en effet destiné à des jeunes qui, occasionnellement pendant quelques années de leur vie, encadreront des centres de vacances ou de loisirs sans hébergement. Le nombre des jeunes concernés chaque année par cette formation, de l'ordre de 100 000, représente un septième d'une classe d'âge. Actuellement, la formation au B.A.F.A. comprend un stage théorique de huit jours, un stage pratique d'au moins trois semaines (il s'agit d'une expérience dans un centre de vacances pendant laquelle le stagiaire remplit les fonctions d'animateur et est normalement rémunéré) et un stage de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée de cinquante heures. L'examen du système actuel de formation des animateurs permet de faire plusieurs constatations. En premier lieu, bon nombre de jeunes entrant en formation ignorent totalement ce qu'est un centre de vacances. D'autres part, et surtout, 45 p. 100 des candidats n'effectuent jamais leur second stage et ne vont donc pas au bout de leur formation. La réforme envisagée tend à exiger des stagiaires, avant leur entrée en formation,

une expérience en centres de vacances ou de loisirs sans hébergement d'une durée minimale de dix jours ; il ne s'agit en aucune manière d'une épreuve de sélection mais d'une phase destinée à donner au candidat l'expérience minimale nécessaire pour qu'il suive avec profit la formation dans laquelle il s'engage. En second lieu, le stage de base qu'effectuent tous les candidats verra sa durée portée de huit à dix jours et son contenu renforcé. Le candidat effectuera ensuite un stage pratique, et, dans la mesure où il aurait passé de façon satisfaisante chacune des étapes ci-dessus mentionnées, se verra délivrer le B.A.F.A. Un avant-projet de texte élaboré en fonction de ces orientations a été transmis pour avis à l'ensemble des associations nationales de formation ainsi qu'aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports. Ainsi, loin d'être dénoncé, le principe de l'alternance, qui lie de façon heureuse l'apprentissage des connaissances à celui du savoir-faire, se trouve renforcé dans le nouveau projet puisque les candidats n'entrent en formation théorique qu'à l'issue d'un test de sensibilisation destiné à leur permettre d'acquérir une expérience et de confirmer, au contact des enfants, leurs motivations personnelles. Par ailleurs, la formation théorique n'est pas dévalorisée : la session de formation verra sa durée portée à dix jours et sera conçue de façon à rendre les animateurs immédiatement opérationnels. Il convient de rappeler que, dans le système actuel, seule une minorité des animateurs en fonction dans les centres de vacances ou de loisirs sans hébergement a une formation supérieure à huit jours et que plus de 45 p. 100 des candidats n'effectuent pas de second stage. Là encore, la réforme introduit un progrès. Enfin, les spécialisations ne sont pas abandonnées. Mais elles doivent correspondre à des qualifications véritablement reconnues, susceptibles d'être utilisées dans un cadre plus large que celui, occasionnel, des centres de vacances ou des centres de loisirs sans hébergement, et être de nature à déboucher sur des emplois. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un continuum de formation concernant les domaines de l'enfance et de l'adolescence. Pour ce qui est de la concertation, il convient de rappeler que ce projet a, depuis octobre 1984, fait l'objet d'échanges de vues entre le ministère de la jeunesse et des sports et les grandes associations de formation. La demande d'avis, qui a été faite à toutes les associations nationales de formation et aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports et pour laquelle le délai de réponse a été prolongé, ne constitue qu'une étape d'une concertation plus vaste. Un nouvel avant-projet, enrichissant le texte initial des propositions et remarques qui auront été faites, va être rédigé et transmis de la même manière aux associations de formation. Celles-ci seront également consultées dans le cadre de la commission formation puis de la commission plénière de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs et du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports n'entend ni éviter de mener à bien et de façon concrète la réforme entreprise, ni se priver pour autant d'une concertation véritable à laquelle il tient particulièrement.

JUSTICE

Projet de suppression du tribunal de grande instance de Montbrison

25030. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de suppression du tribunal de grande instance de Montbrison et le partage de son ressort entre ceux des tribunaux de grande instance de Saint-Etienne et de Roanne. Cette décision va à l'encontre des règles élémentaires de la décentralisation, et il s'étonne que des magistrats, chargés d'un service public, envisagent cette suppression dans un arrondissement dont la population croît fortement et où le nombre d'affaires traitées par les instances judiciaires locales progresse dans des proportions très importantes. Il lui demande de lui préciser ce qu'il compte faire pour que soit maintenu le tribunal de grande instance en lieu et place et avec sa pleine compétence.

Réponse. - La chancellerie n'envisage pas de supprimer le tribunal de grande instance de Montbrison. Certes, la chancellerie a le devoir de veiller à ce que la carte judiciaire s'adapte de façon aussi exacte que possible à la physiologie socio-économique du pays et on ne saurait exclure *a priori* que certains tribunaux, dont le contentieux déjà très réduit décline encore, soient éventuellement rattachés à d'autres juridictions. Le tribunal de Montbrison ne paraît pas être dans une telle situation. La concertation qui a été menée sur le terrain et l'avis des autorités judiciaires, administratives et politiques locales qui a été adressé à la chancellerie sont d'ailleurs allés dans ce sens.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Récupération de la T.V.A. sur les factures d'électricité

25094. - 25 juillet 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations parfaitement légitimes exprimées par les responsables et les membres de la chambre de commerce et d'industrie de Laval et de la Mayenne vis-à-vis des conditions dans lesquelles est mise en œuvre la récupération de la T.V.A. dans les entreprises clientes d'E.D.F. sur les factures d'électricité. En effet, celle-ci s'opère sur le chiffre d'affaires suivant le mois de facturation dont la déclaration intervient le mois suivant. Cela veut dire que, dans un certain nombre de cas, une entreprise ne peut récupérer ce crédit de T.V.A. que plus de cent jours après son versement. Or, de son côté, Electricité de France semble bénéficier d'un régime bien plus favorable puisque le point de départ de l'exigibilité de la taxe est différé jusqu'à la date de facturation. Aussi, serait-il tout à fait souhaitable que ces dispositions n'aient pas pour effet de pénaliser les entreprises utilisatrices en faisant dater les factures d'E.D.F. au 31 du mois de la livraison, et d'éviter ainsi des décalages trop importants entre le moment du versement de la taxe et sa récupération. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - Une modification des règles fixées par le code général des impôts (C.G.I.) concernant la T.V.A. due sur les livraisons d'électricité et de gaz est intervenue le 1^{er} janvier 1985. Jusqu'à cette date la T.V.A. due sur les livraisons d'électricité et de gaz était, conformément aux règles du C.G.I., exigible à la date de relevé des consommations. Cependant, pour tenir compte des délais nécessaires à E.D.F.-G.D.F. pour centraliser les informations utiles à la détermination du chiffre d'affaires taxable, l'administration fiscale avait autorisé ces établissements à différer l'exigibilité de la T.V.A. à la date d'émission des factures (en pratique, le mois suivant celui de la relève). Néanmoins, les clients d'E.D.F.-G.D.F., pour exercer leur droit à déduction, considéraient que la T.V.A. était toujours exigible, pour E.D.F., à la date du relevé des consommations : la règle du décalage d'un mois moins applicable à la T.V.A. grevant les dépenses d'exploitation n'était donc plus respectée. Pour remédier à cette situation, des dispositions particulières ont été insérées dans la loi de finances pour 1985 (article 269 nouveau du C.G.I.). Ainsi, selon les textes en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1985, les entreprises distributrices d'électricité, de gaz, d'eau, de chaleur... ont désormais la faculté légale d'opter pour le paiement de la T.V.A. d'après les débits, la T.V.A. devenant alors légalement exigible à la date d'émission des factures. E.D.F.-G.D.F. ayant exercé cette option à compter du 1^{er} janvier 1985, leurs clients ne peuvent plus en effet retenir la relève comme date de naissance de leur droit à déduction, mais sont désormais légalement tenus de se référer à la date d'émission de la facture. Néanmoins, il apparaît techniquement impossible, pour E.D.F.-G.D.F., que le date d'émission de leur facture intervienne avant le 31 du mois de la livraison d'électricité et de son relevé. Par ailleurs, la mise en place, à l'occasion de la hausse tarifaire du 15 février 1985, de nouvelles modalités de facturation concernant notamment les délais de paiement pour les clients industriels va dans le sens d'une amélioration des conditions consenties aux industriels, en particulier dans le cas de domiciliation de leur facture. De fait, ces nouvelles modalités, offertes en option aux nouveaux contrats qui relèvent du tarif vert (puissance supérieure à 250 kVA), atténuent l'effet évoqué par l'honorable parlementaire en allongeant les délais de paiement, et donc en repoussant la date à laquelle la T.V.A. est versée par le client au distributeur. En effet, si le client est domicilié, il peut opter pour le prélèvement, à 30 jours d'émission, du montant de la facture ou pour le prélèvement, à 15 jours d'émission, d'un montant réduit de 0,7 p. 100 (cette valeur pouvant faire l'objet de modifications en fonction des conditions du marché). Si le client n'est pas domicilié, le paiement de la facture est exigible à 15 jours d'émission (délai au-delà duquel des frais de gestion supplémentaires sont automatiquement appliqués), ce délai étant de quelques jours plus longs que celui fixé par l'ancien système.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Autorisations d'absence des agents de la S.N.C.F.

14862. - 5 janvier 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application de la circulaire n° 1296 du 26 juillet 1977 concernant les autorisations d'absence des agents de la S.N.C.F. Il lui demande, en particulier, si

un chef d'équipe « mouvement », maire d'une commune de 482 habitants n'a pas droit à un congé mensuel (d'une journée ou de deux demi-journées) avec solde. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Autorisations d'absence des agents de la S.N.C.F.

20568. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sa question écrite n° 14862 du 5 janvier 1984, sur l'application de la circulaire n° 1296 du 26 juillet 1977 concernant les autorisations d'absence des agents de la S.N.C.F. Il lui demande, en particulier, si un chef d'équipe « mouvement », maire d'une commune de 482 habitants, n'a pas droit à un congé mensuel (d'une journée ou de deux demi-journées) avec solde. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Autorisation d'absence des agents de la S.N.C.F.

26025. - 3 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 14682 du 5 janvier 1984, rappelée sous le n° 20568 (parue au *Journal officiel* du 22 novembre 1984 et restée sans réponse). Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur l'application de la circulaire n° 1296 du 26 juillet 1977 concernant les autorisations d'absence des agents de la S.N.C.F. Il lui demande, en particulier, si un chef d'équipe « mouvement », maire d'une commune de 482 habitants n'a pas droit à un congé mensuel (d'une journée ou de deux demi-journées) avec solde.

Réponse. - La circulaire dont il est fait mention émane du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et concerne les autorisations d'absence pouvant être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions municipales. Elle n'est donc pas applicable aux agents de la S.N.C.F. qui sont soumis aux dispositions statutaires et réglementaires propres à cet établissement public. Ces dispositions prévoient qu'un congé sans solde d'un jour par semaine peut être accordé aux agents investis d'un mandat politique électif, ce congé étant porté à deux jours pour les agents investis d'un mandat de maire adjoint dans les communes de plus de 4 000 habitants. Les bénéficiaires ont la possibilité de grouper ces congés qui peuvent, en outre, être fractionnés par demi-journées dans la mesure où cela n'entraîne pas de gêne dans l'exécution du service. Toute modification de ces dispositions doit être discutée en commission mixte du statut sur la base de propositions faites par l'entreprise ou les représentants syndicaux les plus représentatifs du personnel qui siègent dans cet organisme.

T.G.V. Atlantique : insonorisation des zones urbanisées

14938. - 12 janvier 1984. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui faire savoir s'il est bien prévu par la S.N.C.F., dans l'hypothèse où il serait décidé la réalisation du T.G.V. Atlantique, que des travaux seront exécutés dans le but d'éliminer les nuisances sonores dues au passage de cette ligne dans les zones urbanisées du département de l'Essonne. Il lui demande, en outre, de lui préciser si, dans l'affirmative, ces travaux d'insonorisation seront exécutés conjointement avec l'aménagement de la voie ferrée et réalisés en tranchée couverte ou sous couverture dans les zones d'Antony, de Massy et de Verrières-le-Buisson.

T.G.V. Atlantique : traversée de Verrières-le-Buisson

24886. - 11 juillet 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la réalisation du T.G.V. Atlantique pose de sérieux problèmes dans la traversée des zones de banlieue très urbanisées et en particulier à Verrières-le-Buisson (Essonne). Le maire de cette commune ayant demandé un certain nombre de garanties sur le plan technique, et plus spécialement la construction d'un mur de protection anti-bruit, là où les voies ne peuvent être couvertes, il paraît surprenant que la S.N.C.F. hésite à s'engager et ne donne aucune réponse ferme, alors que les solutions proposées pourraient sans doute permettre de lever les dernières difficultés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de tout mettre en œuvre pour obliger la S.N.C.F. à sortir d'une attitude passive qui ne contribue en rien à débloquer la situation.

Réponse. - La consistance du projet de T.G.V. Atlantique sur le territoire de la commune de Verrières-le-Buisson a fait l'objet d'un dossier de présentation qui a été établi et transmis par la S.N.C.F. au maire de cette commune le 13 mai 1985. Le dossier comporte une description détaillée des aménagements nécessaires à la réalisation de la ligne nouvelle et de la coulée verte, une étude architecturale et paysagère et une étude du bruit ferroviaire dans les zones non couvertes. En particulier, les dispositifs de protection anti-bruit prévus au droit de ces zones - merlon, mur ou écran - sont très clairement indiqués et figurés au moyen de vues en plan, coupes en travers et croquis en perspective. L'ensemble de ces aménagements a été mis au point avec le concours de l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, en concertation avec la municipalité de Verrières-le-Buisson.

Résorption des « points noirs » sur les routes

24650. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** combien de « points noirs » il espère pouvoir résorber sur les routes en 1986 et quelle sera la progression des crédits affectés à ces opérations dans le cadre du budget 1986.

Réponse. - En 1986, le programme de suppression des zones d'accumulation d'accidents sera poursuivi sur le réseau national. Les dotations financières de l'Etat (budget et fonds spécial des grands travaux) devraient permettre un maintien en volume de l'effort important consenti en 1985 où environ 70 opérations ont pu être programmées. Il convient d'ailleurs de souligner que des accords intervenus avec certains départements ont permis la mise sur pied de programmes concertés pluriannuels autorisant une meilleure prévision des réalisations dans l'optique des « contrats - 10 p. 100 ». La multiplication de tels accords sera recherchée en 1986 auprès des départements qui le souhaiteraient.

Surcapacité des véhicules de transport d'enfants

24843. - 11 juillet 1985. - **M. Louis de La Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le défaut de cohérence entre les articles 49 et 52 modifiés de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, l'un considérant les enfants de moins de dix-sept ans, et l'autre ceux de moins de douze ans, ce qui, compte tenu de l'imprécision des indications de la carte violette à cet égard, conduit le service des mines à admettre une surcapacité pouvant aller, dans le cas d'un véhicule de cinquante-cinq places, jusqu'à soixante-dix passagers de moins de dix-sept ans, qui ne saurait être atteinte, d'après l'article 49 précité, que pour des enfants de moins de douze ans. Il lui demande, en attendant une éventuelle modification de la carte violette, de bien vouloir donner aux différents services concernés des instructions précises quant à la surcapacité susceptible d'être admise pour les véhicules utilisés pour le transport d'enfants.

Réponse. - Les règles techniques auxquelles sont soumis les véhicules utilisés pour le transport en commun d'enfants sont définies dans les articles 49 à 52 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes. Les articles 49, 50 et 51 de cet arrêté définissent les règles applicables aux véhicules transportant des enfants de moins de dix-sept ans. L'article 52 définit les règles spécifiques applicables, en sus des précédentes, aux véhicules transportant des enfants de moins de douze ans. Dans tous les cas, le service des mines inscrit dans la rubrique « transports en commun d'enfants » de la carte violette le nombre maximal d'enfants transportables, qui est obtenu en pratique pour un transport en commun d'enfants de moins de douze ans. Afin de lever toute ambiguïté sur la signification des nombres d'enfants inscrits sur la carte violette, il est prévu de modifier celle-ci sur ce point, ce qui permettra de prendre en compte la remarque de l'honorable parlementaire.

Vente de véhicule d'occasion : réglementation

25616. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il peut lui indiquer la procédure que devra respecter un automobiliste désireux de vendre un véhicule d'occasion, et également par quel moyen l'acheteur pourra être garanti du contrôle du véhicule par un centre homologué.

Réponse. - Les nouvelles dispositions réglementaires applicables au contrôle technique des véhicules d'occasion sont précisées par les arrêtés du 4 juillet 1985 et du 5 juillet 1985 publiés au *Journal officiel* du 12 juillet 1985, et par la circulaire n° 85-50

du 8 juillet 1985, parue au *Bulletin officiel* du 28 août 1985. Ces dispositions réglementaires, prises en application du code de la route, subordonnent la nouvelle immatriculation d'un véhicule d'occasion de plus de cinq ans d'âge, à la présentation d'un certificat de contrôle. Dans le cadre du code de la route, il n'est pas possible de préciser les rapports juridiques entre vendeurs et acheteurs face à cette obligation réglementaire, qui pèse, en fin de compte, sur le demandeur final de l'immatriculation. Pour combler cette lacune, un décret va être pris, en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et précisera que le vendeur doit faire effectuer le contrôle et en communiquer les résultats à l'acheteur.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 31 octobre 1985,
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 2030, 1^{re} colonne, à la première ligne de la question écrite de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de la défense.

Au lieu de : « 26576. - 31 octobre 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger ».

Lire : « 26567. - 31 octobre 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger ».

Au *Journal officiel* du 14 novembre 1985,
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 2115, à la septième ligne de la question écrite n° 25815 de M. Joseph Caupert à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Au lieu de : « Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre ».

Lire : « Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation ».